VITTORIO EM. III

BIBLIOTECA PROVINCIALE

19 a 35

Armadio

NAZIONALE
B. Prov.
I
38
VITT.
NAPOLI

3197

Palchetto

B. P.
I
380

Digitized by Google

MANUEL PORTATIF

DES PENSIONS

DE

L'ARMÉE DE TERRE.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE DEMONVILLE,
rue Christine, n° 2.

COCS35 SBN

MANUEL PORTATIF

DES PENSIONS

DE

L'ARMÉE DE TERRE.

CONTENANT :

La loi du 11 avril 1831, le règlement d'administration du 2 juillet de ladite année, et les solutions, tarifs et modèles les plus essentiels renfermés dans l'Instruction du Ministre de la guerre, du 20 septembre, qui y fait suite.

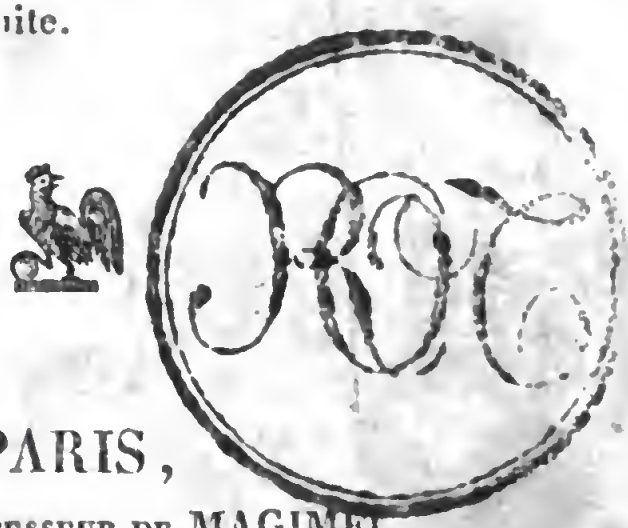

PARIS,

ANSELIN, SUCCESSEUR DE MAGIMEL,

Libraire pour l'art militaire, rue Dauphine, n° 9.

1833.

Digitized by Google

MANUEL PORTATIF

DES PENSIONS

DE

L'ARMÉE DE TERRE.

LOI

Sur les Pensions de l'armée de terre, promulguée le 14 avril 1831.

(Bulletin des lois, n° 36, IXe série, 1re partie, page 161.)

A Paris, au Palais-Royal, le 11 avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE Ier.

Des Pensions militaires pour ancienneté de service.

SECTION 1re.

Des droits à la Pension.

ART. 1er. Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à trente ans accomplis de service effectif.

I. La demande de l'intéressé est exigée pour l'admission à la pension de retraite pour ancienneté de service, elle ne pourra être faite avant l'entier accomplissement de la condition prescrite par l'art. 1er de la loi du 11 avril 1831.

II. Toute demande de pension pour ancienneté de service sera motivée. Elle contiendra l'exposé des services et campagnes que le réclamant se propose de faire valoir pour l'obtention et la liquidation de cette pension, et sera appuyée de l'état desdits services et campagnes dûment justifiés.

III. La demande de tout militaire faisant partie d'un régiment ou autre corps de troupe, sera instruite par les soins du conseil d'administration dudit corps.

IV. La demande et les pièces à l'appui seront

communiquées, un mois avant la revue de l'inspecteur général, au sous-intendant militaire qui, s'il les trouve régulières, les visera et les renverra au conseil d'administration pour être présentées à l'inspecteur général.

V. Dans les cas d'urgence, le lieutenant général commandant la division, sur le compte qui lui en sera rendu, exercera ou déléguera aux commandans de subdivisions les attributions de l'inspecteur général.

VI. Après avoir pris connaissance des motifs de la demande, des pièces visées conformément au paragraphe IV, et s'être assuré de l'accomplissement des conditions légales, l'inspecteur général fera préparer par le conseil d'administration le mémoire de proposition pour l'admission à la pension de retraite.

Ce mémoire, vérifié par le sous-intendant militaire, et approuvé par l'inspecteur général, sera envoyé au Ministre avec toutes les pièces qui auront servi à l'instruction de la demande, et les observations auxquelles elle aura pu donner lieu.

VII. Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables aux individus faisant partie d'établissemens régis par un conseil d'administration.

VIII. Dans le cas où un militaire, appartenant à un corps de troupe ou à un établissement régi par un conseil d'administration, s'en trouverait assez éloigné pour ne pouvoir y être transporté sans in-

convénient, la demande pourra, sur un ordre du lieutenant général commandant la division, être renvoyée, pour être instruite, au conseil d'administration de l'un des corps à proximité.

IX. Les militaires en activité, qui ne font pas partie de corps de troupe ou d'établissemens régis par un conseil d'administration, se pourvoiront, en observant les degrés de la hiérarchie, auprès du lieutenant général commandant la division dans le ressort de laquelle ils sont employés.

La demande sera faite et appuyée conformément aux paragraphes Ier et II ci-dessus.

Elle sera renvoyée à un officier général ou supérieur qui sera chargé d'en suivre l'instruction, comme il est prescrit relativement aux conseils d'administration des corps.

Lorsque la demande aura été instruite par un maréchal de camp, le lieutenant général exercera lui-même les attributions de l'inspecteur général.

X. Les lieutenans généraux qui seront dans le cas de demander la pension de retraite pour ancienneté de service, se pourvoiront directement auprès du Ministre, en lui adressant leur demande conforme aux paragraphes Ier et II.

XI. A l'avenir, les militaires admis d'office à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, seront mis en demeure d'en faire la demande qui sera appuyée et instruite conformément aux dispositions précédentes, ou conformément au règlement du 2 juil-

let 1831, s'ils se trouvent dans le cas prévu par l'article 1er dudit règlement.

XII. Le paragraphe V ci-dessus, concernant les cas d'urgence, s'appliquera de droit aux demandes spécifiées dans les paragraphes VIII, IX et XI. (*Instruction du 20 septembre* 1831.)

Le droit à la pension de retraite pour ancienneté de service, étant distinct du droit à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités, une demande, et par conséquent un mémoire de proposition, ne saurait avoir utilement ces deux bases à la fois. Le militaire ayant droit à la pension pour ancienneté de service, qui aura à faire valoir en même temps des droits à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités, devra donc opter, pour que sa demande soit instruite suivant les formes applicables à l'un ou à l'autre cas. A défaut des formes déterminées par le titre Ier du règlement d'administration publique du 2 juillet 1831, la demande et les pièces qui accompagneraient le mémoire de proposition basé seulement sur le droit acquis par ancienneté, et qui feraient mention de blessures ou d'infirmités, ne vaudraient que pour justifier la nécessité où le militaire se serait trouvé de réclamer la pension attribuée à son ancienneté de service. (*Art.* 1er *du Règlement.*) Au surplus, il sera souvent à propos de faire remarquer aux militaires dans cette situation complexe, que les blessures ou infirmités dont la gravité ne pourrait rentrer dans les articles 13 et 16 de la loi; c'est-à-dire, être

comprises, au plus bas, dans la cinquième classe de l'échelle des blessures et infirmités, dite la perte absolue de l'usage d'un membre, ne les conduiraient, après trente ans accomplis de service effectif, qu'à une pension absolument égale à celle d'ancienneté.

Les formes ci-dessus déterminées pour l'instruction des demandes d'admission à la pension de retraite pour ancienneté, des militaires en activité, ne seront pas entièrement obligatoires pour ceux qui auront quitté le service.

Le droit à la pension de retraite pour ancienneté, étant acquis après l'entier accomplissement de la condition prescrite par l'article 1er de la loi du 11 avril 1831, il suffit pour un militaire dont l'activité a cessé légalement, que ce droit soit établi et justifié.

Néanmoins, il a paru utile de tracer quelques règles à cet égard.

Les officiers qui ne jouissent d'une solde de non activité, que pour un temps limité qui ne peut dépasser l'accomplissement des trente ans de service donnant droit à la pension d'ancienneté, sont avertis par le titre dont ils sont munis, aux termes des ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824, que leur solde de non-activité sera convertie en pension de retraite, à dater du jour de cet accomplissement. Ils ont donc intérêt à fournir au Ministre, avant ce moment, et autant que possible plusieurs mois à l'avance, toutes les justifications qu'ils auraient à faire valoir

Digitized by Google

dans la liquidation, indépendamment de celles qui existent déjà dans leurs dossiers de solde de non activité. Ceux qui auraient de telles productions à ajouter, les enverront au Ministre, soit directement, soit par la voie de l'autorité ou de l'administration militaires locales.

Les officiers qui jouissent du traitement de réforme ont la faculté, bien qu'ayant atteint les trente années exigées pour l'admission à la pension d'ancienneté, de rester dans leur position jusqu'au terme assigné à la durée de leur traitement de réforme. Mais ils ont aussi la faculté de réclamer la pension, en établissant qu'ils ont accompli la condition voulue par la loi du 11 avril 1831, et par l'article 5 de l'ordonnance du 5 février 1823. Leurs demandes, pour ce dernier objet, pourront être adressées au Ministre, soit directement, soit par la voie de l'autorité ou de l'administration militaires locales, avec les justifications qu'ils auraient à ajouter à celles qui existent déjà dans leurs dossiers de traitement de réforme.

L'intendance militaire, de laquelle les officiers en non-activité ou en réforme sont plus rapprochés par rapport à leur paiement, leur donnera, au besoin, cet avis et les explications qui dérivent des lois et règlemens.

Si parmi les militaires qui, ayant quitté le service, ne jouissent d'aucun traitement, il s'en trouvait, contre toute probabilité, qui eussent acquis par trente années de service effectif, le droit à la pension de re-

Digitized by Google

traite, et qui ne fussent pas déjà en instance régulière pour y être admis, ils devraient remettre au sous-intendant militaire de leur département, la demande et les pièces mentionnées dans le paragraphe II de la note 1 sous l'art. 1er de la loi du 11 avril, en les accompagnant de renseignemens précis sur les circonstances de leur rentrée sans pension dans leurs foyers. Cette demande, après avoir été dûment visée, ainsi que les pièces à l'appui, par le sous-intendant militaire, sera transmise par lui, avec son avis, au maréchal de camp commandant la subdivision. Le maréchal de camp vérifiera le tout et en référera au lieutenant général commandant la division, qui en fera son rapport au Ministre. Pour ces cas nécessairement rares, il ne sera pas établi de mémoires de proposition.

Le visa du sous-intendant militaire est subordonné aux justifications prescrites pour constater les services et campagnes et l'état civil des militaires.

2. Les années de service, pour la pension militaire de retraite, se compte de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire.

C'est-à-dire 18 ans, sauf les cas prévus aux articles 5 et 29.

La production de l'acte de naissance est d'une indispensable nécessité pour reconnaître, dans l'instruc-

tion de la demande, l'identité de la personne signalée par chacun des documens justificatifs des services et campagnes; pour fixer, dans le résumé et dans le mémoire de proposition, l'époque précise à partir de laquelle les services, et par conséquent les campagnes, sont comptés utilement lorsqu'ils ont commencé avant l'âge déterminé par les articles 2, 3 et 29 de la loi du 11 avril 1831; pour exprimer correctement les noms, prénoms, dates de naissance, etc., sous lesquels doivent avoir lieu la liquidation, la concession et l'inscription de la pension, conformément à l'article 33 de la loi de finances du 25 mars 1817, et à l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant; enfin pour prévenir les entraves qu'apporterait au paiement des arrérages la moindre discordance entre le titre d'inscription de la pension et les certificats de vie, lesquels, d'après les règles qui régissent la dette viagère de l'État, doivent être en rapport parfait avec l'acte de naissance.

Dans le cas où les pièces produites présenteraient des différences, soit dans l'orthographe des noms, soit dans l'ordre ou le nombre des prénoms, soit dans l'indication des dates et lieux de naissance, ces différences devront être expliquées dans un acte d'individualité fait, sur l'attestation de trois témoins, devant une autorité administrative ou judiciaire, ou devant un notaire, ou devant le sous-intendant.

Les actes de l'état civil doivent être produits en expédition officielle, sans altérations ni abréviations,

certifiée par les dépositaires des registres et dûment légalisée conformément à l'article 45 du Code civil. Cette expédition peut être obtenue sur papier libre, lorsqu'elle est délivrée pour valoir seulement à l'appui de réclamations militaires. Les ratures, surcharges et renvois doivent être approuvés. (*Art.* 42 *du Code civil.*)

D'après l'article 64 de la loi du 28 fructidor an 7, et les dispositions qui régissent l'impôt du timbre, toutes les pièces justificatives des droits aux pensions de l'armée de terre peuvent être expédiées sur papier libre. Les expéditions des actes de naissance, de mariage, de décès, sont comprises dans cette exemption de l'impôt du timbre; mais on y exprime qu'elles ne peuvent servir qu'à la justification des droits militaires; lesdites expéditions n'en doivent pas moins être conformes à l'article 45 du Code civil, et le certificat abrégé que, dans quelques localités, on prend l'habitude de délivrer à la place d'une copie littérale de l'acte de l'état civil, n'est pas admissible. (*Instruction du* 20 *septembre* 1831.)

Les expéditions venant de l'étranger doivent être légalisées, soit par la légation ou l'un des consulats de France dans le pays d'où elles viennent, soit par la légation ou l'un des consulats du pays en France. Cette légalisation est nécessaire pour obtenir le visa du ministère des affaires étrangères, sans lequel lesdites expéditions ne pourraient faire foi dans l'administration française. (Le Ministre de la guerre se

Digitized by Google

charge d'obtenir ce dernier visa.) Lorsqu'elles sont en langues étrangères, il est utile d'y joindre une traduction dûment certifiée. Les actes rédigés en latin n'ont besoin de traduction, que dans le cas où ils sont écrits en caractères non usités en France.

La production de l'acte de naissance est trop essentielle, sous tous les rapports, pour être facilement suppléée. L'article 46 du Code est seul applicable à l'absence des registres de l'état civil, ou aux omissions commises sur ces registres en France, plusieurs tribunaux ayant jugé que les articles 70, 71 et 72 sont spéciaux aux mariages. Ce n'est donc que dans des cas très-rares et à raison d'obstacles insurmontables, que l'acte de naissance ou le jugement sur enquête en exécution de l'article 46 dudit Code, pourront être remplacés par un acte de notoriété conforme aux dispositions des articles 70 et 71, sans l'homologation indiquée par l'article 72. Pour les militaires nés en France, cette dernière pièce devra rapporter en entier les certificats dans lesquels les depositaires des registres de l'état civil, tant à la mairie du lieu, qu'au greffe du tribunal où sont ordinairement les doubles minutes, auront constaté l'impossibilité d'obtenir l'acte régulier; et pour les militaires nés outre-mer ou en pays étranger, elle devra énoncer la cause de force majeure qui les aura empêchés d'obtenir ledit acte, malgré les tentatives par eux faites pour se le procurer.

L'acte de naissance des militaires nés en pays

étranger, à l'exception de ceux qui ont fait partie des régimens suisses autrefois capitulés au service de France, et de ceux qui sont nés à Saint-Domingue ou dans d'autres pays qui appartenaient à la France avant 1792, doit être accompagné d'un extrait de leur lettre de déclaration de naturalité, ou d'un certificat, soit du conseil d'administration du corps, soit de l'autorité militaire, constatant qu'ils se sont pourvus auprès du ministère de la justice pour leur naturalisation, à moins qu'ils ne prouvent autrement qu'ils ont la qualité de Français, conformément aux lois.

La naturalisation des étrangers est prescrite, en matière de recrutement; par la loi, elle est exigée pour la jouissance des pensions militaires, traitemens de réforme et soldes de non activité, par les ordonnances des 5 juin 1816 et 29 octobre 1817. (*Bulletin des lois.*)

L'état des services et campagnes, doit être justifié par les extraits des contrôles de l'armée ou par les extraits des archives des autres services publics. Au sous-intendant militaire est confié le soin de veiller à ce que ces documens soient totalement réunis, avant le visa qu'il est appelé à donner.

Les archives du département de la guerre fourniront les extraits qui seront demandés pour d'anciens services, soit par les conseils d'administration des corps de troupe ou des établissemens militaires, soit par les intéressés eux-mêmes. Il est essentiel d'observer que les services militaires ne peuvent être valablement

justifiés que par le contrôle du corps où ils ont eu lieu. Ce n'est qu'à défaut de ces contrôles, et lorsqu'il n'existe qu'un commencement de preuves de services militaires et de campagnes en litige, que les preuves peuvent en être complétées, soit par d'autres documens authentiques, soit par les certificats des autorités militaires, soit par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités dont la preuve peut résulter de l'affirmation de témoins.

Les hommes entrés au service par l'appel ou par engagement, en vertu des lois sur le recrutement, ne sont inscrits sur les contrôles des régimens qu'à dater de leur incorporation. Toutefois, ils ont le droit de faire comprendre dans le décompte de leur service effectif, pour la pension de retraite, le temps écoulé depuis l'époque de leur mise en route, en justifiant de cette époque, si, d'ailleurs, l'intervalle qui la sépare de celle de l'incorporation, ne dépasse pas le délai dans lequel ils étaient tenus d'avoir rejoint leurs corps. (*Idem.*)

3. Le service des marins incorporés dans l'armée de terre leur est compté pour le temps antérieur à cette incorporation d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de mer.

Les services des marins incorporés dans l'armée de terre seront justifiés, pour les entretenus, par les ex-

traits des archives du ministère de la marine, et pour les non-entretenus, par les extraits des archives de l'administration maritime de l'arrondissement où le marin a servi, embarqué, etc. (*Idem.*)

Les marins incorporés dans l'armée de terre n'y acquièrent le droit à la pension de retraite par ancienneté, qu'après avoir atteint le temps de service prescrit par l'article 1er de la loi sur les pensions de l'armée de terre.

La loi du 18 avril 1831, régit seule aujourd'hui les pensions de l'armée de mer; elle seule sera donc à consulter,

Soit pour l'âge à partir duquel le service des marins est compté pour la pension (articles 2, 5, 23 et 31 de ladite loi);

Soit pour les bénéfices attachés aux campagnes dans l'armée de mer (articles 7, 8 et 23);

Soit pour la navigation sur tous autres bâtimens que ceux de l'Etat (articles 7 et 8). Observer que la navigation sur les bâtimens armés en course, le temps de captivité en cas de prise de ces bâtimens, la navigation, en guerre comme en paix, sur les navires du commerce, et le temps passé à la pêche du poisson frais, n'entrent pas dans la supputation du service effectif donnant droit à la pension dans l'armée de mer. La loi du 18 avril 1831 les admet seulement pour les bénéfices attachés aux campagnes, et dans les limites fixées par le dernier paragraphe de chacun des articles 7 et 8 de ladite loi.

Le service des marins non entretenus est le temps pendant lequel ils sont en activité pour le compte de l'Etat, soit à bord, soit dans les ports et établissemens maritimes ou coloniaux.

Le temps que les marins non entretenus ont passé hors de l'activité, quoique portés sur les rôles de l'inscription maritime, n'entre pas dans la supputation du service effectif. (*Idem.*)

4. Est compté pour la pension militaire de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

Le temps du service civil, dans le cas prévu par l'article 4 de la loi, sera justifié par les extraits des archives des administrations, chacune en ce qui est de sa compétence, ou des archives de la cour des comptes. Ces extraits exprimeront la nature de l'emploi civil et la quotité du traitement qui y était attaché.

Sont réputés services militaires, pour la pension militaire de retraite, et sont comptés comme tels dans les vingt ans exigés par l'art. 4, les services qui ont eu lieu,

1° Dans l'un des emplois quelconques spécifiés au tarif des pensions de l'armée de terre, annexé à la loi du 11 avril 1831 ;

2° Dans l'un des grades et emplois spécifiés au tarif des pensions de l'armée de mer annexé à la loi du 18 avril 1831.

Le temps passé en jouissance du traitement de réforme, selon les règles posées par les ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829, n'étant pris en considération que dans certains cas pour la pension militaire de retraite, il ne peut être compté pour former les vingt ans de services militaires prescrits par l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, l'article 33 ne disposant que par rapport au bénéfice de l'article 11, sauf cette exception, le temps passé dans toutes les positions admises par la loi, aux conditions qu'elle impose (entre autres celles d'âge et de quinze ans de service effectif dans les armées nationales), peut entrer dans lesdits vingt ans. Ainsi le temps passé en jouissance du traitement de réforme soit antérieurement, soit postérieurement à l'ordonnance du 5 février 1823, sera compté comme service actif pour *l'admission* à la pension d'ancienneté, mais seulement pour ce cas, et jusqu'à concurrence du temps exigé par les lois et règlemens, pour donner droit à cette *admission*, sans que, dans aucun cas, on puisse admettre comme service actif plus de dix ans de réforme avec traitement. (*Idem.*) Le temps passé en traitement de réforme n'est point admis dans la condition de quinze ans de service exigés dans les armées nationales, par l'article 32; attendu que, dans ce cas, il faut des services effectifs. (*Idem.*)

Digitized by Google

Les emplois créés par l'ordonnance du 18 septembre 1824, et spécifiés au tarif des pensions de l'armée de terre, sous le titre *d'administration des hôpitaux*, emportent le droit de compter comme service rendu dans lesdits emplois, et, par conséquent, comme service militaire pour la pension militaire de retraite, le temps passé dans la même administration sous les régimes antérieurs à ladite ordonnance. Ce droit est ou sera acquis aux individus qui faisaient partie de l'administration des hôpitaux militaires à l'époque du 18 septembre 1824, ou qui auront servi postérieurement à cette époque. Il leur reste acquis, lorsqu'ils passent à l'un des autres emplois énoncés au tarif des pensions de l'armée de terre.

Les emplois créés par l'ordonnance du 10 novembre 1830 et spécifiés dans le tarif des pensions de l'armée de terre, sous le titre des services de l'*habillement* et du *campement*, emportent pareillement le droit de compter comme service rendu dans lesdits emplois, et par conséquent, comme service militaire pour la pension militaire de retraite, le temps passé dans la même administration sous les régimes antérieurs à ladite ordonnance.

Si le temps passé dans l'administration des hôpitaux militaires a fini avant l'époque de l'ordonnance du 18 septembre 1824, et n'a pas été suivi d'un service repris dans ladite administration postérieurement à cette ordonnance, il ne peut être admis parmi les services militaires. Cette règle s'applique au temps

passé dans l'administration de l'habillement et du campement lorsqu'il a fini avant l'époque de l'ordonnance du 10 novembre 1830, et n'a pas été suivi d'un service rendu dans la même administration postérieurement à cette ordonnance.

Les agens du service de l'habillement et du campement qui étaient en activité dans cette administration, soit à l'époque de l'ordonnance du 10 novembre 1830, soit à celle de la promulgation de la loi du 11 avril 1831, soit dans l'intervalle de ces deux époques ayant été saisis, par l'art. 19 de ladite ordonnance, du droit de compter le temps passé dans un service civil, sans la condition d'un nombre déterminé d'années de services militaires, ce droit leur est conservé par les dispositions transitoires de ladite loi. Mais la condition de vingt ans de services militaires ou réputés militaires d'après les définitions ci-dessus, sera exigible, selon l'article 4 de la loi précitée, à l'égard des individus qui sont entrés ou entreront dans le service de l'habillement et du campement postérieurement à la promulgation de ladite loi.

Le service civil qui donne droit à pension, et qui peut être compté avec les services militaires d'après l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, est celui qui, directement au compte de l'Etat, a été rétribué sur les fonds généraux du trésor public par un traitement annuel et fixe, déterminé soit par des commissions ou lettres de service, soit par des règlemens administratifs.

Le temps passé dans un service public mis à l'entreprise, n'est admis avec les services au compte de l'Etat, que dans le cas où les traités consentis par le gouvernement envers les entrepreneurs, contenaient une clause expresse à ce sujet, ou que ladite clause y est supposée existante par des actes du gouvernement.

Le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, ne peut être compté pour la pension militaire de retraite qu'à partir de l'âge de vingt ans accomplis, et seulement de la date du premier traitement d'activité.

Le bénéfice de l'article 4 de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, reste acquis aux marins et autres qui auront passé du département de la marine à celui de la guerre. (*Idem.*)

Dans le cas d'absence de documens aux archives, soit des administrations compétentes, soit de la cour des comptes, absence qui doit toujours être constatée par les détenteurs desdites archives, le temps passé dans un service civil dont il n'est représenté qu'un commencement de preuve contemporaine résultant de commissions, ordres de service ou états partiels d'appointemens, est justifié par le certificat de l'administration à laquelle ressortit, par sa nature, le temps de service en litige, et à laquelle sont produits, avec le commencement de preuve contemporaine, les actes d'enquête, de notoriété, etc., que ladite administration exigerait, si elle avait elle-

même à liquider une pension dont les motifs comprendraient ledit temps de service. (*Idem.*)

5. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'Ecole polytechnique, au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales.

Hors le cas prévu par cet article, le temps d'études passé à l'école polytechnique est considéré et compté comme le temps passé dans les écoles militaires.

6. Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif.

Il en est de même du temps pendant lequel une pension militaire aura été cumulée avec solde d'activité dans les corps détaché de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'article 7.

7. Les militaires qui auront le temps de ser-

vice exigé par les articles précédens pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les années de campagne d'après les règles suivantes :

Sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait,

1° Sur le pied de guerre ;

2° Dans un corps d'armée occupant un territoire étranger, en temps de paix ou de guerre ;

3° A bord, pour les troupes embarquées en temps de guerre maritime ;

4° Hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe : le même service en temps de guerre leur sera compté pour le double, en sus de sa durée effective.

Sera compté de la même manière le temps de captivité, à l'étranger, des militaires prisonniers de guerre.

Sera compté par moitié en sus de sa durée effective,

1° Le service militaire sur la côte en temps de guerre maritime ;

2° Le service militaire à bord, pour les troupes embarquées en temps de paix.

La loi ayant déterminé, selon diverses positions (articles 2, 3 et 29), l'âge avant l'accomplissement duquel les services de terre ou de mer ne peuvent être comptés dans les droits à la pension militaire de retraite, l'état des services, tout en indiquant l'époque effective de leur commencement, ne les portera en supputation que de celle à partir de laquelle ils doivent y entrer utilement.

Cette observation ne touche pas le nombre d'années de service reconnu de droit par les articles 5 et 30 de la loi, à titre d'études préliminaires, et dans lequel toutefois aucun autre temps de service ne peut être cumulé.

Mais elle s'applique à la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par les articles 7 et 8 de la loi du 11 avril sur les pensions de l'armée de terre, et par les articles 7, 8, 23 et 31 de la loi du 18 avril sur les pensions de l'armée de mer, dont l'article 2, et la disposition formant le pénultième paragraphe de l'article 7, ne concernent (article 31) que la navigation postérieure à la promulgation de cette dernière loi.

Le nombre des années de service effectif, et celui des campagnes, devant asseoir la fixation proportionnelle de la pension, la supputation n'en saurait être présentée dans le mémoire de proposition sans le concours de l'intéressé. Elle sera donc, dans l'instruction de sa demande, l'objet d'un résumé qu'il

signera, et qui suivra ou accompagnera l'état de service dont il est fait mention plus haut. (*Idem.*)

Bien que les marins incorporés dans l'armée de terre n'y acquièrent le droit à la pension de retraite par ancienneté, qu'en accomplissant le temps de service exigé par l'article 1er de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, les articles 7, 8 et 23 de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, restent applicables à l'évaluation de leurs campagnes dans l'armée de mer, et à la navigation qu'ils auraient faite sur des bâtimens autres que ceux de l'état.

Le service réputé militaire par les solutions d'autre part, emporte de droit le bénéfice des articles 7 et 8 de la loi du 11 avril 1831, lorsqu'il a été fait dans l'une des positions exprimées dans l'article 7.

8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie.

Néanmoins il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois.

La fraction qui excédera chaque période dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme une année entière.

Digitized by Google

Cet article sous-entend, conformément à l'article 5, que pour les marins incorporés dans l'armée de terre, leurs campagnes antérieures à cette incorporation sont réglées et supputées comme il est dit ci-dessus. (*Idem.*)

SECTION II.

Fixation de la Pension d'ancienneté.

9. Après trente années de service effectif, les militaires ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi.

Chaque année de service au-delà de trente ans et chaque année de campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum.

Le maximum est acquis à cinquante ans de service, campagnes comprises.

La note 5 sous l'article 8 s'applique également à l'article 9. (*Idem.*)

Il résulte des tableaux de développement par grades du tarif des pensions de l'armée de terre, que l'on doit pour trouver la somme juste à laquelle le militaire a droit, opérer ainsi, en supposant toutefois que l'on règle la pension d'un lieutenant général :

Digitized by Google

S'il a 30 ans juste de service, il aura le minimum. . . . . 4,000 f.
Si, dans ces 30 ans, il y en a 12 de lieutenant général, il aura le cinquième en sus, qui est. 800

TOTAL. 4,800

S'il a plus de 30 ans, il aura par chaque année en sus un vingtième de la différence du minimum au maximum, le minimum étant de 4,000 fr., et le maximum de 6,000 fr., la différence de l'un à l'autre est de 2,000 fr., dont le vingtième est 100 fr.

Partant de cette base, le lieutenant général qui aura 30 ans et 6 mois de service, recevra pour 30 ans. . . . . 4,000 f.
Et pour 6 mois, le quarantième de 2,000 fr. 50

TOTAL. 4,050

Et ainsi de suite 50 fr. d'augmentation, de 6 mois en 6 mois, jusqu'à 50 ans de service, ce qui amènera le maximum de 6,000 f., parce que 40 fois 50 font 2,000.

S'il se trouvait que le lieutenant général, qui aurait 30 ans et 6 mois de service, eût aussi 12 ans de grade, il faudrait ajouter

A reporter. 4,050

Report.	4,050 f.
le cinquième des 4,050 fr. que lui donnent lesdites 30 années et 6 mois, ce qui produit.	810
Sa pension sera, dans ce cas, de. .	4,860

Cette adjonction du cinquième donne un second maximum, qui est de 7,200 fr. à 50 ans de service, parce que le cinquième des 6,000 fr., formant le premier maximum, est 1,200 fr., et que 1,200 fr., ajoutés à 6,000 fr., donnent un total de 7,200 fr.

On peut, à l'aide de cet exemple, régler toutes sortes de pensions à l'ancienneté, selon le minimum et le maximum fixé à chaque grade par le tarif qui fait suite à la loi, en observant toutefois que les simples soldats, à l'exception des gendarmes, n'ont pas droit au cinquième à titre de 12 ans passés dans le même grade, d'après l'article 11.

10. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

L'article 10 n'exige pas que les deux années d'ac-

tivité dans le grade aient été consécutives. (*Voir* ci-après sur la condition de douze années.)

Sont considérés comme restés titulaires de leur grade, pour le règlement de leur pension de retraite,

1° Les officiers de santé commissionnés antérieurement à l'ordonnance du 18 septembre 1824, lors même qu'ils auraient été brévetés dans un grade inférieur, par suite de la réorganisation opérée en exécution de ladite ordonnance;

2° Les militaires admis dans les compagnies sédentaires ou de vétérans de l'armée, et qui, à défaut d'emplois disponibles du grade dont ils étaient titulaires, ou à défaut de l'ancienneté de grade voulue par les règlemens d'organisation, y ont été placés dans des emplois inférieurs.

11. La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Le premier paragraphe de l'article 11 de la loi, comprend tous les grades et emplois donnant lieu, d'après le tarif des pensions de l'armée de terre, à une pension supérieure à celle affectée aux simples soldats et ouvriers

Sont comptés pour former les douze ans d'activité dans le grade ou l'emploi,

1° Le temps d'activité dans un emploi donnant lieu

à une pension équivalente d'après le tarif des pensions de l'armée de terre, ou celui des pensions de l'armée de mer;

2° Le temps de service des officiers de santé et des militaires dans les positions spécifiées ci-dessus.

L'article 11 n'exige pas que les douze années d'activité aient été consécutives. (*Inst. du* 20 *sept.* 1831.)

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis aux officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

Jouiront de la même augmentation les gendarmes ayant douze années de service dans la gendarmerie.

TITRE II.

Des Pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités (1).

SECTION 1re.

Des droits à la Pension.

12. Les blessures donnent droit à la pension de retraite, lorsqu'elles sont graves et incu-

(1) *Voir* ci-après l'ordonnance du 2 juillet 1831.

rables, et qu'elles proviennent d'événemens de guerre, ou d'accidens éprouvés dans un service commandé.

Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique (1).

13. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasioné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

14. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes:

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors

---

(1) *Voir* ci-après l'ordonnance du 2 juillet 1831.

d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement;

2° Pour le sous-officier, caporal, brigadier et soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

L'expression *officier*, dans l'article ci-dessus, comprend les grades et emplois auxquels le tarif des pensions de l'armée de terre affecte une pension supérieure à celle d'adjudant sous-officier.

De même, les expressions *sous-officier, caporal, brigadier* et *soldat*, comprennent les grades et emplois auxquels le tarif assigne une pension égale ou inférieure à celle d'adjudant sous-officier. (*Idem.*)

SECTION II.

Fixation de la Pension.

15. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

C'est-à-dire pour un lieutenant général avant 12 ans d'activité dans le grade. . . . . 6,000 f.

Après 12 ans d'activité dans le grade. . . . 7,200

Et ainsi de suite des autres grades; il n'y a pas de progression d'années de service, attendu que la moindre

pension dans ce cas est toujours le maximum de la pension d'ancienneté, et qu'il n'y a plus dès-lors que le cinquième à ajouter lorsqu'il peut être fait application du principe posé pour les 12 ans d'activité de service dans le même grade. (*Instruction du* 20 *septembre* 1831.)

16. Les blessures ou infirmités qui occasionent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services.

Chaque année de service, y compris les campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté.

Le maximum est acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

Par des motifs analogues à ceux déduits dans la note sous l'article 9, les pensions des militaires doivent être réglées ainsi en supposant toujours un lieutenant général.

Pour les blessures quelle que soit la durée des services

le minimum de la pension d'ancienneté.	4,000 f.
On reprend ensuite les services et l'on ajoute pour chaque année le vingtième de la différence du minimum au maximum qui, comme on a vu à l'article 9, est de 100 fr. par année, lui donnera pour 6 mois de service.	50
Total à six mois de service. . . .	4,050

Et ainsi de suite 50 fr. d'augmentation de 6 mois en 6 mois jusqu'à 20 ans de service, ce qui amènera le maximum de 6,000 fr., parce que 40 fois 50 font 2,000, et que le maximum pour ces sortes de blessures est acquis à 20 ans de service.

La disposition de l'article 11 qui augmente la pension d'un cinquième aux militaires qui ont 12 ans d'activité dans le grade étant applicable aux blessés, [illegible] ajouter pour le lieutenant général qui se [illegible]ans cette position le cinquième, de la pen[illegible]lle il a d'abord droit.

[illegible]ne en supposant qu'un lieutenant général [illegible]é d'emblée lieutenant général en entrant [illegible] qu'il ait été blessé juste au bout de 12 ans [illegible] conséquemment de 12 ans d'activité dans [illegible]e lieutenant général, il aura droit, sa-

Pour blessures à.	4,000 f.
Pour 12 ans de service à raison de 100 fr. par année à.	1,200
TOTAL.	5,200
Plus le cinquième à 12 ans d'activité de grade de lieutenant général.	1,040
TOTAL général.	6,240

Cet exemple suffit pour tous les autres grades, en faisant observer, comme pour les pensions à l'ancienneté, qu'à l'exception des gendarmes les soldats n'ont pas droit à l'augmentation du cinquième à titre de 12 ans passés dans le même grade.

17. Pour les blessures ou infirmités qui mettent les militaires dans une des positions prévues par l'article 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au-delà de trente ans, campagnes comprises.

Le maximum est acquis à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

La quotité de la pension pour les blessures moins

graves se règle absolument de la même manière qu'à l'art. 16, avec cette seule différence que le vingtième en sus n'est acquis qu'après 30 ans de service comme pour les pensions à l'ancienneté.

Exemple d'un lieutenant général pour blessure, quelle que soit la durée des services. . . .	4,000 f.
S'il a 30 ans et 6 mois de service, il recevra pour les 6 mois excédant.	50
TOTAL.	4,050

Et ainsi de suite 50 fr. d'augmentation de 6 mois en 6 mois jusqu'à 50 ans de service, ce qui amènera le maximum de 6,000 fr.

S'il avait en outre 12 ans d'activité dans son grade de lieutenant général, il aurait droit au cinquième en sus, qui pour ces 30 ans et 6 mois s'élève à la somme de.	810
Dans ce cas le total est de.	4,860

Comme pour la pension à titre d'ancienneté. Il est inutile de dire que la restriction prononcée pour les soldats aux articles 9 et 16 existe également pour l'article 17.

Il est bon d'observer en fait de blessure que la perte absolue de l'usage d'un membre est jugée moins grave que l'amputation d'un membre. Cette dernière figure à l'article 15 et donne droit au maximum,

tandis que l'autre compris dans l'article 16 ne produit que le minimum.

18. La pension pour causes de blessures ou infirmités se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

L'article 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

TITRE III.

Des pensions des veuves et orphelins.

SECTION 1re.

Des droits à la Pension.

19. Ont droit à une pension viagère,

1° Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé :

2° Les veuves de militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée, soit par des événemens de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques, aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service.

3° Les veuves de militaires morts des suites

de blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures :

La cause, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un règlement d'administration publique (1);

4° Les veuves de militaires morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfans issus du mariage antérieur à cette cessation.

Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les militaires en activité de service, postérieurement à la promulgation du décret du 16 juin 1808, n'ouvrira de droits à pension aux veuves et aux enfans qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par ledit décret.

---

(1) *Voir* ci-après l'ordonnance du 2 juillet 1832.

Le tarif annexé à la loi établit péremptoirement que l'expression *veuves des militaires*, dans l'article 19 et dans les articles suivans du titre III, comprend les veuves de tous les individus dont les grades et emplois sont spécifiés audit tarif, et qu'elle les comprend exclusivement. Les articles 19 et 22 sont conçus dans cet esprit. (*Idem.*)

20. En cas de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension ; les enfans, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

21. Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfans mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'article 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

SECTION II.

Fixation des Pensions des veuves.

22. La pension des veuves de militaires est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

Néanmoins la pension des veuves des maréchaux de France est fixée à six mille francs.

La dignité de maréchal de France étant en dehors des lois sur les pensions de l'armée de terre, la disposition du second paragraphe de l'article 22, forme à l'égard des veuves de maréchaux de France, une législation indépendante de l'article 19.

Les veuves de maréchaux de France adressent directement leurs demandes au ministre qui leur indique les justifications nécessaires. (*Idem.*)

Celle des veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers, ne sera pas moindre de cent francs.

Ce dernier paragraphe comprend de droit, toutes les pensions dont la fixation, sur le pied du quart du maximum de la pension d'ancienneté assignée au

grade ou à l'emploi du mari, serait au-dessous de cent francs. Le tarif ne laisse aucun doute à cet égard. (*Idem.*)

TITRE IV.

Dispositions générales.

23. Dans les cas non prévus par la présente loi où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminens ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

24. Les pensions militaires sont personnelles et viagères. Elles sont inscrites, comme dettes de l'Etat, au livre des pensions du trésor public.

25. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement les bases de la liquidation aient été notifiées.

26. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu,

Par la condamnation à une peine afflic-

tive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Consulter, pour les condamnations, le Code pénal, et pour la perte de la qualité de Français, le Code civil. (*Idem.*)

Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

27. Les pensions militaires dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 4 de la présente loi, ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Conséquemment celles dans lesquelles cette application n'a pas été faite se cumulent avec les traitemens civils d'activité.

28. Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou dans

les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

Les dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les retenues pour alimens, s'expliquent à l'égard des femmes des pensionnaires, par l'art. 214 du Code civil, et par le décret du 11 janvier 1808. Avis du conseil d'Etat du 22 décembre 1807, approuvé par l'Empereur le 2 janvier 1808. (*Bulletin des Lois*, IVe série, n° 174, page 14.)

TITRE V.

Dispositions transitoires.

29. Le service militaire antérieur à la promulgation de la présente loi ne pourra être compté au-dessous de l'âge de quatorze ans, pour les tambours et trompettes, et de l'âge de seize ans, tant pour les autres militaires que pour les élèves des écoles spéciales, sauf le cas prévu par l'article 5.

30. Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en

vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers des corps de l'artillerie, du génie et des ingénieurs-géographes qui n'ont pas été élèves de l'Ecole polytechnique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite.

31. Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés, sauf les restrictions spécifiées dans l'article suivant.

Droits compris dans l'article 31 et dans le dernier paragraphe de l'article 32.

Seront comptés dans la liquidation des pensions militaires de retraite,

1° Les services rendus aux gouvernemens des pays qui ont été réunis à la France, pouvu que les titulaires soient entrés au service de France pendant que ces pays faisaient partie intégrante du territoire français;

2° Les services rendus par des Français ou des naturalisés Français, aux gouvernemens institués par la France dans des pays conquis. Toutefois, conformément au décret du 6 avril 1809 et à la déclaration

du grand-juge ministre de la justice, du 24 février 1814, les services rendus dans l'armée napolitaine, ne seront pas comptés au-delà du 17 avril 1814;

3° Les services rendus aux anciens gouvernemens des pays occupés avant 1814 par les armées françaises, lorsque lesdits services auront été suivis, avant 1814, de l'admission du militaire dans l'armée française ou dans l'armée d'un gouvernement institué par la France, si, à l'époque de la dissolution de ce gouvernement, le titulaire desdits services a passé dans l'armée française;

Cette condition exclut le militaire qui, nonobstant la dissolution d'un gouvernement institué par la France, est resté sujet du nouveau gouvernement établi après la retraite des armées françaises.

4° Les années de service dans les armées étrangères, aux individus rappelés comme Français du service étranger par les décrets antérieurs à 1814, et qui auront été admis avant 1814 dans l'armée française;

5° Les campagnes faites dans le cours des divers services ci-dessus énoncés.

La solution précédente sera appliquée aux Français et aux naturalisés Français qui étaient entrés au service étranger depuis la révolution de 1789, comme à ceux qui y étaient entrés avant 1789.

Toutefois, les années de service et les campagnes dans des corps d'émigrés seront soumises aux solutions ci-après, concernant les services qui n'étaient

devenus admissibles qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814.

32. Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de quinze ans au moins de service effectif dans les armées nationales.

Services qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814.

Seront comptés conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 32, et sauf la restriction spécifiée au second paragraphe du même article, les services ci-après désignés, lorsque les titulaires rempliront la condition indiquée audit article, de quinze ans de service effectif dans les armées nationales :

1° Le temps de présence aux rassemblemens d'émigrés français sur les bords du Rhin en 1791 ;

2° Le temps de service dans les corps d'armée formés postérieurement sous les noms de *corps* ou *armée des Princes*, de *corps de Bourbon* et de *corps* ou *armée de Condé* ;

3° Les services dans les armées royales de l'Ouest, et dans des circonstances analogues, comme le siége de Lyon, le siége de Toulon.

En conséquence, ne seront pas comptés :

1° Le temps de service et les campagnes dans les corps qui ont été formés d'émigrés en Espagne pendant la guerre de 1793 à 1795, ou en Angleterre pendant la guerre de 1793 à 1802 ;

2° Le temps d'émigration des colons de Saint-Domingue de 1791 à 1793, époque où ils rentrèrent avec une armée anglaise qui s'empara d'une partie de la colonie ;

3° Le temps de service et les campagnes des colons dans l'armée anglaise, soit de 1793 à 1799 à Saint-Domingue, soit dans les diverses colonies ;

4° Le temps de service et les campagnes dans les armées étrangères après les licenciemens des corps d'émigrés français, soit en Europe, soit aux colonies ;

5° Le temps passé en jouissance d'une solde ou d'une pension obtenue d'un gouvernement étranger par suite de services rendus à ce gouvernement dans les circonstances ci-dessus indiquées ;

6° Le temps de mission en France ou à l'étranger, au nom des princes de l'ex-famille royale ; le temps de fonctions ou de séjour auprès de leurs personnes à l'étranger, le temps de captivité en France comme prisonnier d'état, et le temps passé sous la surveillance de la haute police ;

7° Enfin, tous les services hors de France, non

compris dans la solution d'autre part et dans celles qui la précèdent.

Lors même que les services compris dans la solution précédente, auraient été constatés par la commission créée par l'ordonnance du 31 mai 1814, ils seront soumis à la représentation de documens authentiques susceptibles de les justifier.

Cette mesure, nécessaire d'ailleurs par les restrictions de la loi, aura pour effet de rejeter les services dénués de preuves suffisantes.

Condition de quinze ans au moins de service effectif dans les armées nationales, exigée par l'article 32.

Ne sera compté comme temps de service effectif dans les armées nationales pour l'accomplissement de la condition spéciale imposée par le premier paragraphe de l'article 32, que le temps passé au service du Gouvernement de la France, à quelque époque qu'il ait eu lieu, et dans une des positions militaires suivantes : activité, disponibilité, demi-solde et congé temporaire.

Le temps passé en jouissance du traitement de réforme ne peut être admis dans ce cas, attendu que l'article 32 de la loi du 11 avril 1831 veut que les quinze années dans les armées nationales se composent de *services effectifs*; voir au surplus la solution relative au traitement de réforme sous l'article 4.

Digitized by Google

Service dans l'armée nationale de 1815.

Le temps de service militaire et le temps de campagne dans l'armée nationale, en 1815, sont comptés, sans aucune exception pour la pension de retraite. (*Décision royale du* 12 *mai* 1831.)

Service hors de l'armée nationale en 1815.

Le service militaire fait hors de l'armée nationale, en 1815, soit en France, soit à l'étranger, après le 20 mars et jusqu'au 8 juillet, n'est point admis pour la pension de retraite.

Ce service, postérieur aux ordonnances des 23 et 31 mai 1814, n'entre point dans ceux qui sont l'objet de la note de la page 44, concernant les services hors des armées nationales. Il est considéré comme un temps d'absence sans autorisation. (*Décision du Ministre, du* 6 *juillet* 1831, *sur l'avis du comité de la guerre et de la marine.*)

Service à l'île d'Elbe, en 1814 *et* 1815.

Le service militaire à l'île d'Elbe, postérieurement au traité du 11 avril 1814, jusqu'au 20 mars 1815, est compté comme service dans l'armée nationale. (*Décision royale du* 12 *mai* 1831.)

Démission après trente ans de service effectif.

La démission dûment acceptée avant la cessation

des fonctions, ne prive pas du droit acquis à la pension militaire de retraite, lorsque le démissionnaire a accompli le temps de service effectif prescrit par la loi du 11 avril 1831. (*Avis du conseil d'Etat du 13 prairial an* XI.)

Démission suivie de nouveaux services.

Lorsque la démission donnée avant trente ans de service effectif, a été suivie de la réadmission à l'activité, le service antérieur à la démission reste acquis pour le droit à la pension de retraite L'interruption est déduite. (*Article 7 d'une Instruction approuvée par le Roi le 4 septembre* 1815, *et insérée au Bulletin des lois*, VIe *série*, *n°* 26, *page* 256.)

Grade antérieur à la démission.

Le temps d'activité dans le grade antérieur à la démission est compté avec le temps d'activité postérieur dans un grade égal, pour le bénéfice des articles 10, 11 et 18 de la loi du 11 avril 1831.

Le grade se perd par démission, mais le temps d'activité acquis dans ce grade ne se perd pas.

Si le service repris après démission finit dans un grade inférieur, le temps d'activité dans le grade supérieur n'est admis que comme s'il avait eu lieu dans le grade dont le militaire est titulaire au moment où il quitte le service, et sur lequel sa pension doit être réglée.

L'officier démissionnaire, qui a été réadmis dans l'armée à un grade inférieur, n'est titulaire pour le règlement de sa pension (art. 10, 11 et 18). que du grade dans lequel il a terminé ses derniers services.

Désertion suivie de nouveaux services.

Lorsqu'un militaire, qui s'est rendu coupable de désertion, a été réadmis dans l'armée, les services antérieurs à la désertion sont comptés avec les services postérieurs. Le temps de désertion et celui de la peine encourue pour ce fait ne sont pas comptés.

La loi du 11 avril 1831, qui a modifié l'ancienne législation relativement aux effets des peines (art. 26). n'a pas maintenu l'article 6 de l'ordonnance du 27 août 1814, lequel d'ailleurs n'était applicable qu'au fait de désertion postérieur à ladite ordonnance.

Manufactures d'armes de guerre.

L'article 31 de la loi du 11 avril 1831 conserve aux maîtres ouvriers des manufactures d'armes de guerre, le droit de compter dans leur service antérieur aux règlemens qui les ont soumis à contracter un engagement (22 novembre 1822), le temps de chômage, d'absence ou de maladie, spécifié dans le dernier paragraphe de l'article 33 de la loi du 19 août 1792.

Les articles 2 et 29 de la loi du 11 avril 1831 remplacent la disposition dudit article 33 de la loi du

19 août 1792, à l'égard de l'âge à partir duquel le service des ouvriers et maîtres ouvriers des manufactures d'armes de guerre peut être compté pour la pension de retraite.

L'article 37 de la loi du 11 avril 1831 abroge les autres dispositions de l'article 33, et celles des articles 34 et 35 de ladite loi du 19 août 1792.

Cumul d'une pension militaire de retraite avec les émolumens attachés à un service militaire local ou momentané; tel que : Compagnies de réserve départementales, créées par le décret du 24 floréal an 13; cohortes de garde nationale mises en activité avant la loi du 22 mars 1831.

On applique à cette position le principe posé dans le second paragraphe de l'article 6 de la loi du 11 avril 1831, concernant le cumul de la pension militaire de retraite dans les corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée.

L'article 31 de la loi du 11 avril 1831, concernant les droits acquis en vertu des dispositions antérieures, maintient, par le fait, les conditions qui régissaient ces droits dans le cas de cumul; conditions qui, d'après l'article 14 de l'ordonnance du 27 août 1814 (*Bulletin des lois*), et la jurisprudence établie pour le cas de blessures ou de campagnes, étaient celles qui sont actuellement reproduites dans l'article 6 de ladite loi du 11 avril 1831, à l'égard du cumul auto-

risé par l'article 159 de la loi du 22 mars précédent sur l'organisation de la garde nationale.

Dans aucun cas, les campagnes faites dans le cours desdits services ne donneront lieu au bénéfice des articles 7 et 8.

C'est-à-dire hors des armées nationales.

Les années de service et les campagnes dans les armées des Etats en guerre contre la France, ne seront jamais comptées pour la pension.

Toutefois les droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814, sont maintenus.

33. Est réputé temps d'activité, pour le bénéfice de l'article 11, 1° le temps passé avec jouissance de la solde de non-activité régie par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824; 2° le temps passé en réforme, suivant les règles posées par les ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829.

34. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites, avant sa promulgation, au livre de la dette publique.

Sont néanmoins réservés les droits acquis

avant la promulgation de la présente loi, en vertu des règlemens d'organisation, aux militaires de l'ex-garde royale de la ci-devant maison militaire, des divers corps spéciaux et de l'intendance militaire, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite ;

A la charge par lesdits militaires de faire, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite.

35. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions.

Les campagnes seront également supputées conformément aux dispositions de la présente loi.

Continuera néanmoins d'être observé le décret du 21 octobre 1805, qui compte le mois de vendémiaire an 14 pour une campagne entière.

36. Les retenues qui s'exercent au profit de la dotation de l'hôtel des invalides, tant

sur les pensions civiles et militaires inscrites au trésor public que sur les traitemens des membres de la Légion d'honneur, sont supprimées, pour les arrérages postérieurs au 31 décembre 1830, en ce qui concerne les pensions militaires de retraite et les traitemens des membres de la Légion d'honneur; et pour les arrérages postérieurs au 22 du même mois, à l'égard des pensions civiles et de celles des veuves et orphelins de militaires.

37. Sauf les cas prévus par les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, tous règlemens, décrets, ordonnances et lois, antérieurement rendus et promulgués, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jour-d'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et

tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au Palais-Royal, le 11 avril 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé Mal. DUC DE DALMATIE.

500	200	500	D. 100
4,000	3,000	4,000	1,000
3,000	2,400	3,000	750
2 000	1,500	2,000	500
3,600	2,400	3,600	900
2,400	1,800	2,400	600
2,000	1,500	2,000	500
1,200	800	1,200	300
1,000	600	1,000	250
2,400	1,800	2,400	600
2,000	1,500	2,000	500
1,200	800	1,200	300
1,000	600	1,000	250
400	250	400	100
340	220	340	D. 100
600	400	600	150
500	300	500	125
2,400	1,800	2 400	600
2,000	1,500	2,000	500
1 200	800	1,200	300
6,000	4,000	6,000	1,500
4,000	3,000	4,000	1,000
3 000	2,400	3,000	750
1,800	1,200	1 800	450
3,600	2,400	3 600	900
1,800	1,200	1,800	450
1,200	800	1,200	300

ation de deux membres ciennetés (col. 4), savoir :
e 60 f.; pour le soldat,
e 100 fr. (*Art. 22 de*

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROI

Rendue en exécution de la loi du 11 avril 1831, sur les Pensions de l'armée de terre, et portant règlement d'administration publique sur les justifications à faire, en certains cas, par les militaires, veuves et orphelins, pour établir leurs droits.

Promulguée le 9 juillet. (Bulletin des lois, n° 86, IXe série, 2e partie, page 2.)

A Saint-Cloud, le 2 juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

Ayant à déterminer par un règlement d'administration publique les formes et les délais dans lesquels seront justifiées,

1° Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pour les droits des militaires à la pension de retraite, aux termes des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de ladite loi;

2° Les causes, la nature et les suites des blessures pour les droits ouverts par le paragraphe 3 de l'article 19 aux veuves des militaires morts des suites des blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer aussi les formes dans lesquelles seront justifiées les causes de mort, pour les droits ouverts aux veuves de militaires par le paragraphe 2 du même article 19;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre;

Notre conseil d'Etat entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Des formes et délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures, ou infirmités pour les droits des militaires à la pension de retraite.

Art. 1er. Tout militaire qui aura à faire valoir des droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, devra faire sa demande avant de quitter le service.

La demande de l'intéressé est non seulement exigée par cet article, mais encore sa signature aux procès-verbaux prescrits par les articles 10 et 13. Cette condition sera commune aux pensions militaires pour ancienneté de service. Lorsque, par une cause quelconque, un militaire reconnu susceptible de passer de la position d'activité à celle de retraite, aura été admis d'office à faire valoir ses droits à la pension, il en sera toujours informé avant qu'il soit procédé à la liquidation, et il sera mis en demeure d'établir, par une demande régulièrement instruite, les bases de cette liquidation. Ainsi la pension ne sera jamais liquidée à l'insu de celui qui devra l'obtenir. C'est

d'ailleurs un moyen assuré de prévenir les pourvois réservés par l'article 25 de la loi, l'application toujours rigoureuse de la déchéance, en un mot, les fins de non-recevoir qui pourraient être opposées aux réclamans après l'expiration des délais déterminés tant par la loi du 11 avril que par le règlement d'administration publique du 2 juillet 1831. (*Instruction du* 20 *septembre* 1831.)

L'administration de la guerre fera procéder, immédiatement après la réception de cette demande, à la vérification des droits du réclamant, selon les règles établies par la présente ordonnance.

D'après la loi, les blessures ou infirmités n'ouvrent de droit à pension que lorsqu'il est constaté,

1° Qu'elles sont graves et incurables;

2° Qu'elles proviennent des causes énoncées dans l'article 12;

3° Pour l'officier, qu'elles les mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement;

4° Pour le sous-officier, caporal, brigadier et soldat : qu'elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

Les deux premières conditions sont communes à tous les grades.

La troisième, différente selon le grade, contient

deux chefs, dont le premier, sans le second, ne peut donner lieu à une pension viagère à la charge du trésor public. Ainsi, il ne suffit pas qu'un officier soit, pour le moment, hors d'état de rester en activité ; la loi exige encore que ses blessures ou infirmités lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ; de même, il ne suffit pas qu'un sous-officier, caporal, brigadier ou soldat soit hors d'état de servir dans son arme ; la loi exige encore que ses blessures ou infirmités le mettent hors d'état de servir, dans l'acception absolue du mot (c'est-à-dire, dans aucune arme, ce qui comprend les compagnies de vétérans de diverses armes), et qu'en outre elles le mettent hors d'état de pourvoir à sa subsistance par les travaux ou professions de la vie privée.

Cette explication était nécessaire pour éclairer sur les conditions légales, les prétendans à la pension qui n'y ont pas encore acquis de droits par l'ancienneté de service ; pour mettre les autorités militaires, les conseils d'administration des corps, les officiers de santé, etc., à portée de discerner les demandes plus ou moins fondées, et de reconnaître, en dernière analyse, dans l'instruction de ces demandes, les cas où les mémoires de proposition seraient sans objet.

Il ne saurait échapper que les mesures prescrites pour l'instruction de demandes de pension à l'ancienneté en ce qui concerne, 1° la justification de l'état des services et campagnes, prescrit par l'article 4 de l'ordonnance ; 2° la supputation desdits services et

campagnes; 3° la justification de l'état civil, sont entièrement applicables à l'instruction des demandes pour les blessures et infirmités.

2. Si, par une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités qui peuvent donner droit à une pension, ont occasioné la perte absolue de l'usage d'un membre, le réclamant aura un délai d'un an pour faire sa demande.

Ce délai, qui courra du jour de la cessation de l'activité, sera porté à deux ans, si les blessures ou infirmités ont occasioné l'amputation d'un membre ou la perte totale de la vue.

Néanmoins la demande ne sera admissible qu'autant que les blessures ou infirmités auront été régulièrement constatées avant que le militaire ait quitté le service.

Les demandes faites après la cessation de l'activité, dans les cas et dans les délais déterminés par l'art. 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, sont soumises aux mêmes formes que les demandes faites avant cette cessation, sauf les conditions spéciales énoncées audit article. Mais lorsque le réclamant se trouvera éloigné, soit du corps de troupe ou de l'établissement militaire

où il aura terminé son service, soit du poste où il aura été employé en dernier lieu, les dispositions ci-après lui seront appliquées :

I. Toute demande d'admission à la pension de retraite, pour cause de blessures ou d'infirmités, dans les cas d'aggravation et dans les délais spécifiés par l'article 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, sera appuyée,

1° Des documens authentiques susceptibles d'établir que les blessures ou infirmités ont été régulièrement constatées avant que le militaire ait quitté le service;

2° Du congé ou autre document authentique constatant l'époque de la cessation de l'activité;

3° D'un certificat dans lequel l'officier de santé ou les officiers de santé qui auront traité le réclamant depuis sa rentrée dans la vie privée, déclareront que, par une aggravation consécutive, ses blessures ou infirmités ont occasioné l'un des effets spécifiés audit article 2.

II. La demande datée sera remise avec les documens à l'appui, au chef militaire du département, lequel après l'avoir visée, pour lui donner une date certaine, la communiquera immédiatement au sous-intendant militaire.

III. Si le sous-intendant reconnait que la demande a été faite dans le délai relatif aux effets indiqués des blessures ou infirmités, il la visera pareillement, et

la transmettra au maréchal de camp commandant la subdivision.

Dans le cas contraire, il la renverra au chef militaire avec sa réponse motivée qui sera rendue avec les pièces à l'intéressé. Il en sera de même dans le cas où les pièces ne seraient pas régulières.

Le réclamant dont la demande n'aura pas été admise par le sous-intendant, pourra néanmoins se pourvoir auprès du maréchal de camp commandant la subdivision.

IV. Le maréchal de camp commandant la subdivision en référera au lieutenant général commandant la division, qui décidera s'il y a lieu à donner suite.

Dans le cas de l'affirmative, la demande sera, sur un ordre du lieutenant général, renvoyée pour être instruite, soit au conseil d'administration de l'un des corps à proximité, selon l'article 16 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, soit à un officier général ou supérieur, selon l'article 17, en procédant suivant l'analogie de la position du réclamant avant la cessation de l'activité.

V. D'après l'ordre du lieutenant général, le réclamant sera mis à portée d'obtenir, s'il ne l'a pas produit, le certificat d'incurabilité prescrit par l'article 3 de l'ordonnance. Il recevra, s'il est nécessaire, mais pour ce cas seulement, les allocations de route.

VI. Pour le surplus, l'instruction sera faite conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 17 de l'ordonnance (dont l'article 12 concer-

nant le cas d'urgence, s'appliquera de droit à cette circonstance), et conformément aux diverses notes rappelées à ces articles, sauf la restriction ci-après.

VII. L'article 2 de l'ordonnance étant exceptionnel, les conditions qu'il exige ne sont susceptibles d'aucune interprétation. Il n'y aura donc pas lieu d'établir le mémoire de proposition pour l'admission à la pension de retraite, si la vérification prescrite par l'article 13, a pour résultat que les blessures ou infirmités n'ont pas occasioné, soit l'amputation d'un membre, ou la perte totale de la vue, soit au moins la perte absolue de l'usage d'un membre; toutefois l'article 16 de la loi admettant, pour les blessures ou infirmités reconnues équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre, leur assimilation à celles qui occasionent directement cette perte, on se conformera, sous ce rapport et sauf la décision ultérieure du Ministre, à l'échelle de gravité indiquée ci-après, en ce qui concerne seulement les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième classes. (*Idem.*)

3. Toute demande d'admission à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités devra être appuyée d'un certificat dans lequel les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire ou de l'hospice civil et militaire où le dernier traitement aura été suivi, constateront la nature et les

suites desdites blessures ou infirmités, et déclareront qu'elles leur paraissent incurables.

A l'égard des militaires qui n'auront pas été traités dans un de ces établissemens, le certificat sera délivré par les officiers de santé en chef d'un des hôpitaux militaires ou hospices civils préalablement désignés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre pour ces sortes de visites.

ÉTAT des Hôpitaux militaires et des Hospices civils sur lesquels doivent être dirigés les militaires qui se seraient fait traiter chez eux et qui auraient à faire constater l'incurabilité de leurs blessures ou infirmités, afin d'être admis à la pension de retraite.

1re Division militaire. *Hôpital militaire :* Val-de-Grâce, à Paris.

Hospices civils : Laon. Chartres. Orléans. Beauvais. Versailles. Châteaudun.

2e Division. *Hôpitaux militaires :* Rocroy. Givet. Sédan. Montmédy.

Hospices civils : Mézières. Châlons-sur-Marne Verdun. Saint-Mihel.

3e Division. *Hôpitaux militaires :* Metz Thionville. Longwy. Bitche. Nancy.

Hospices civils : Lunéville. Pont-à-Mousson. Epinal.

4e Division. *Hôpital militaire :* Infirmerie de l'Ecole de cavalerie de Saumur.

Hospices civils : Tours. Blois. Angers. Laval. Le Mans.

5e Division. *Hôpitaux militaires :* Strasbourg. Colmar.

Hospices civils : Schelestadt. Belfort.

6e Division. *Hôpital militaire :* Besançon.

Hospices civils : Dôle. Vesoul.

7e Division. *Hôpital militaire :* Briançon.

Hospices civils : Grenoble. Vienne. Lyon.

8e Division. *Hôpital militaire :* Toulon.

Hospices civils : Marseille. Aix. Avignon. Draguignan.

9e Division. *Hospices civils :* Rhodez. Villefranche. Nîmes. Beziers. Montpellier.

10e Division. *Hôpitaux militaires :* Toulouse. Barrèges. Perpignan.

Hospices civils : Narbonne. Tarbes. Montauban. Foix.

11e Division. *Hôpitaux militaires :* Bayonne. Bordeaux.

Hospices civils : Blaye. Mont-de-Marsan. Pau.

12e Division. *Hôpitaux militaires.* La Rochelle. Ile d'Aix. Rochefort. (Hôpital maritime).

Hospices civils : Nantes. Niort. Poitiers. Bourbon-Vendée.

13e Division. *Hôpitaux militaires :* Rennes. Belle-Ile en mer. Brest. (Hôpital maritime).

Hospices civils : Saint-Brieuc. Quimper. Saint-Malo. Vannes. Lorient.

14e Division. *Hôpital militaire :* Cherbourg.

Hospices civils : Rouen. Le Hâvre. Evreux. Alençon. Caen. Saint-Lô.

15e Division. *Hospices civils :* Bourges. Nevers. Limoges. Châteauroux. Moulins.

16e Division. *Hôpitaux militaires :* Lille. Dunkerque. Maubeuge. Cambrai. Saint-Omer. Calais.

Hospices civils : Douai. Valenciennes. Arras. Amiens. Abbeville.

17e Division. *Hôpitaux militaires :* Bastia. Ajaccio. Corté. Calvi.

18e Division. *Hôpitaux militaires :* Bourbonne.

Hospices civils : Dijon. Troyes. Auxonne. Châlons-sur-Saône. Mâcon. Sens. Langres.

19e Division. *Hospices civils :* Clermont-Ferrand. Le Puy. Roanne. Aurillac.

20e Division. *Hospices civils :* Périgueux. Angoulême. Agen. Cahors.

4. Toute demande de pension pour cause de blessures ou d'infirmités sera en outre appuyée :

1° Des justifications prescrites par les articles 5, 6 et 7 ci-après ;

2° De l'état des services et campagnes.

5. Les causes des blessures seront justifiées, soit par les rapports officiels et autres documens authentiques qui auront constaté le fait, soit par les certificats des autorités militaires, soit enfin par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités.

6. Lesdites justifications spécifieront la nature des blessures, ainsi que l'époque, le lieu et les circonstances, soit des événemens de guerre, soit du service commandé, où elles auront été reçues.

7. Les causes des infirmités seront justifiées, soit par les rapports officiels et autres documens authentiques qui auront constaté l'époque et les circonstances de leur origine, soit par les certificats des autorités militaires, soit enfin par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités.

8. La demande de tout militaire faisant partie d'un régiment ou autre corps de troupes, sera instruite par les soins du conseil d'administration dudit corps.

9. La demande et les pièces à l'appui seront communiquées au sous-intendant militaire qui, s'il les trouve conformes aux articles ci-dessus, les visera, et les transmettra à l'officier général commandant la brigade ou la subdivision, lequel désignera deux officiers de santé parmi ceux attachés, soit au corps, soit à d'autres régimens, soit aux établissemens publics.

10. Les officiers de santé désignés en vertu de l'article précédent, procéderont à l'examen des blessures ou infirmités en présence du conseil d'administration et du sous-intendant militaire, qui donnera, en séance, lecture du titre II de la loi du 11 avril 1831.

L'ordonnance en réglant,

1° Qu'il sera procédé au premier examen (*art.* 10), en présence du conseil d'administration du corps, et à la vérification (*art.* 13), en présence de l'inspecteur général.

2° Que le sous-intendant militaire assistera à chacune de ces opérations, avant laquelle il donnera lecture des dispositions et pièces mentionnées aux modèles de procès-verbaux annexés à ladite ordonnance,

Entend que toutes ces circonstances sont obligatoires dans l'examen et la vérification de chaque de-

mande, et ne peuvent, sous aucun prétexte, être éludées.

Elle attache un grand intérêt à ce que les hommes de l'art consultés aient une connaissance précise du fait ou des faits qui motivent la demande, des documens recueillis sur ces faits, sur leurs causes, sur leurs suites, enfin des dispositions de la loi dont la rectitude de leur déclaration aura pour but de préparer l'application. Elle a voulu qu'avant cette déclaration, leur jugement fût éclairé par tous les moyens susceptibles d'établir l'origine, l'ancienneté, les développemens des blessures et infirmités, ainsi que la puissance des obstacles qu'elles ont apportés dans la pratique, à l'exercice des fonctions de l'emploi. Toutefois, ce point obtenu et constaté, elle laisse à leur conscience une entière indépendance pour ladite déclaration, qui sera rédigée et remise, séance tenante, pour être transcrite et annexée au procès-verbal. (*Instruction du* 20 *septembre* 1831.)

De la Déclaration des Officiers de santé.

L'article 3 de l'ordonnance du 2 juillet 1831 est suffisamment explicite au sujet d'un certificat d'incurabilité; il serait donc superflu d'y ajouter aucun développement administratif; la note ci-annexée du conseil de santé des armées suppléera d'ailleurs aux explications qui pourraient être nécessaires.

En conséquence, les détails dans lesquels on va

entrer n'auront pour objet que la déclaration voulue par les articles 10 et 13.

Les cas de gravité prévus par la loi à l'égard des blessures ou infirmités susceptibles d'ouvrir un droit immédiat ou relatif à une pension militaire de retraite, soit fixe, soit proportionnelle, sont au nombre de six ; savoir :

La cécité, ou la perte totale et irremédiable de la vue : 1re classe. (Art. 12, 13 et 15 de la loi.)

L'amputation,

de deux membres (pieds ou mains) : 2e classe. (Articles 12, 13, et 15 de la loi.)

d'un membre (pied ou main) : 3e classe. (*Idem.*)

La perte absolue de l'usage,

de deux membres : 4e classe. (*Idem.*)

d'un membre : 5e classe. (Articles 12, 13 et 16 de la loi.)

Nota. On entend par la perte absolue de l'usage d'un ou de deux membres, la privation *entière* et *irremédiable* de cet usage, non-seulement pour le service militaire, mais encore pour les besoins et les occupations de la vie privée.

Le cas de blessures ou d'infirmités moins graves qui mettent,

l'officier hors d'état de rester en activité, *et* d'y

rentrer ultérieurement : 6e classe. (Articles 12, 14 et 17 de la loi.)

le sous-officier, caporal, brigadier et soldat, hors d'état de servir, *et* de pourvoir à sa subsistance : 6e classe. (*Idem.*)

La loi rejette, par conséquent, du droit à la pension de retraite,

Le cas de blessures ou d'infirmités qui mettent seulement,

l'officier hors d'état de rester en activité, *sans le mettre* hors d'état d'y rentrer ultérieurement : 7e classe. (Division des deux chefs de la condition voulue par l'article 14 de la loi.)

le sous-officier, caporal, brigadier et soldat, hors d'état de servir, *sans le mettre* hors d'état de pourvoir à sa subsistance : 7e classe. (*Idem.*)

Position, que selon l'ordre de décroissance qui précède, on appelle 7e classe.

Mais, d'un autre côté, l'article 16 de la loi admet pour les blessures ou infirmités qui seront reconnues équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre, leur assimilation à celles qui occasionent directement cette perte; et il n'est pas moins conforme à l'esprit de la loi qu'à l'équité, d'assimiler aux blessures ou infirmités qui occasionent la perte absolue de l'usage de deux membres, celles qui y seront re-

connues équivalentes. Par conséquent les 4e et 5e classes ci-dessus comprennent, de droit et respectivement, les deux assimilations.

Les officiers de santé se pénétreront d'abord de cette échelle de gravité, de même que de ce qui est exposé à la note sous le second paragraphe de l'article 1er de la loi, en ce qui touche la 6e classe.

La 6e classe représentant le minimum de la condition de gravité et d'incurabilité voulue par l'article 12 de la loi, il leur sera sensible que la 5e classe, ou la perte absolue de l'usage d'un membre, doit être l'expression d'un état de gravité plus rapproché de la 3e classe, ou de l'amputation d'un membre, que de la 6e classe. Cette observation s'applique à la 4e classe, par rapport à la 2e ; elle s'applique aussi de droit aux assimilations.

Là doivent se borner les explications administratives en cette matière ; mais la note ci-annexée du conseil de santé des armées sera consultée avec fruit par les hommes de l'art qui seront appelés à constater les droits dans les certificats dont les modèles sont annexés au *Journal militaire*.

Il est seulement utile de leur faire encore observer,

1° Que l'ordonnance du 2 juillet 1831, en faisant placer sous leurs yeux les documens recueillis sur les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités, a pour but de les mettre en état de déclarer si ces blessures ou infirmités sont, d'après leur conviction,

les effets des causes spécifiées, ou peuvent en provenir, médicalement parlant.

2° Que leurs déclarations, ainsi que les procès-verbaux et autres pièces constatant les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités, seront communiqués par le Ministre au conseil de santé des armées, pour avoir son avis, conformément à l'article 26 de ladite ordonnance.

TABLEAU méthodique des Blessures ou Infirmités provenant, soit des événemens de la guerre, soit d'accidens éprouvés dans un service commandé, soit des fatigues ou dangers militaires, indiquant pour chacune de ces blessures ou infirmités le degré de gravité déterminé par la loi.

DESIGNATION DES LÉSIONS ORGANIQUES par suite de blessures ou infirmités provenant d'événemens de guerre.	ASSIMILATION DES LÉSIONS aux catégories établies par la loi.
A.	
1° La perforation de la voûte palatine, la destruction du voile du palais, d'où résulte l'altération notable de la parole, par suite de blessure . . .	5e ou 6e CLASSE, selon la gravité.
2° La difformité incurable de l'une ou l'autre mâchoire, par perte de substance, nécrose ou autre	3e CLASSE, quand la déglutition est tellement gênée, qu'il faut des alimens particuliers,

accident capable d'empêcher la mastication et de nuire au libre exercice de la parole.	ou que la parole n'est qu'à peu près intelligible. 6e CLASSE, hors ce degré de gravité.
3° Les fistules salivaires, et écoulement involontaire de la salive, par suite de lésion à la face et reconnus incurables.	6e CLASSE.
4° Les lésions organiques de l'estomac, bien caractérisées, et provenant des fatigues de la guerre.	5e CLASSE, quand il y a dépérissement très-avancé. 6e CLASSE, hors ce degré de gravité.
5° L'hypertrophie chronique du foie, déterminée par l'influence des climats chauds et les fatigues de la guerre.	5e ou 6e CL., selon la gravité.
6° L'hypertrophie de la rate, avec trouble dans les fonctions digestives et dépérissement progressif.	5e ou 6e CL., selon la gravité.
7° L'oblitération incurable du rectum, avec gêne dans les déjections alvines, par suite de blessure à la marge de l'anus.	6e *idem*.

DÉSIGNATION DES LÉSIONS ORGANIQUES par suite de blessures ou infirmités provenant d'événemens de guerre.	ASSIMILATION DES LÉSIONS aux catégories établies par la loi.
8° Le flux de sang hémorroïdal considérable provenant des fatigues de la guerre, avec malaise habituel, faiblesse et dépérissement, sans aucune amélioration par le traitement..	6e CLASSE.
9° L'anus contre nature, par suite de blessure ou d'accidens de guerre.	5e *idem.*
10° L'éventration ou hernie ventrale bien caractérisée par suite de blessure.	5e ou 6e CL., selon la gravité.
11° La hernie inguinale ou crurale irréductible, les hernies doubles qui ne peuvent être contenues sans danger.	5e CLASSE, quand elles proviennent manifestement d'accidens de guerre.
B.	
1° La difformité du nez susceptible de gêner considérablement la respiration et la prononciation. .	6e CLASSE.

2° La perte totale du nez par suite de blessures. . .	6e *idem.*
3° La fistule d'une partie quelconque du conduit aérien, incurable, avec perte de la voix et dépérissement..	5e ou 6e CLASSE, selon la gravité.
C.	
1° Les lésions organiques et chroniques du cœur, hypertrophie ou anévrisme provenant des vicissitudes de la guerre.	5e ou 6e CLASSE, selon la gravité.
2° Les varices multipliées et volumineuses des membres et du scrotum, provenant des fatigues de la guerre, surtout quand elles se sont ouvertes à plusieurs reprises.	6e CLASSE.
D.	
1° La pierre, lorsqu'elle reconnaît pour cause un corps étranger, tel qu'un projectile introduit dans la vessie..	6e *idem.*
2° L'incontinence et la rétention de l'urine, qui reconnaissent pour cause des lésions physiques à la vessie ou au canal de l'urètre, contractés à la guerre.	5e ou 6e CLASSE, suivant la gravité.

DÉSIGNATION DES LÉSIONS ORGANIQUES par suite de blessures ou infirmités provenant d'événemens de guerre.	ASSIMILATION DES LÉSIONS aux catégories établies par la loi.
3° L'hématurie ou pissement de sang, habituelle ou fréquente provenent des fatigues de la guerre.	6e CLASSE.
4° La perte du pénis par suite de cause vulnérante.	6e *idem.*
5° La perte des deux testicules.	5e *idem.*
6° L'hypertrophie ou l'atrophie des testicules, déterminée par l'influence des climats ou les vicissitudes de la guerre.	6e *idem.*
7° La perte totale des organes sexuels par suite de blessures.	5e *idem.*
8° L'hydrocèle ancienne, et ayant résisté aux moyens de l'art usités, surtout chez les sujets avancés en âge.	6e *idem.*
9° Les fistules urinaires provenant de causes vulnérantes.	6e *idem.*

E.	
1° Les affections herpétiques invétérées, telles que les différentes espèces de lèpre des pays chauds, qui auraient été contractées sous les climats de ces pays.	6e *idem.*
F.	
1° La perte totale de l'un des yeux, ou désorganisation du globe de l'œil avec perte de substance des bords de l'orbite, par suite de blessures reçues à l'armée.	5e *idem.* 6e CLASSE, si la perte de la vue est simple, et sans désorganisation du globe de l'œil.
2° L'ophthalmie invétérée des deux yeux avec ulcération aux paupières, taies à la cornée transparente, staphylôme à l'un des yeux, amaurose (goutte sereine) imparfaite, et la cataracte provenant d'ophthalmie endémique aux pays chauds ou d'autres vicissitudes de la guerre.	6e CLASSE.

DÉSIGNATION DES LÉSIONS ORGANIQUES par suite de blessures ou infirmités provenant d'événemens de guerre.	ASSIMILATION DES LÉSIONS aux catégories établies par la loi.
G.	
1° La perte du pavillon de l'oreille ou l'oblitération de l'un des conduits auditifs, la perforation du tympan, avec surdité complète de l'une des oreilles..	6e CLASSE.
2° Surdité complète des deux oreilles, avec rupture des deux tympans, résultant d'accidens de guerre bien constatés.	5e *idem*.
H.	
1° Les blessures à la tête, suivies de lésion et de déperdition de substance aux os du crâne, telle que celle qui est le résultat de l'opération du trépan, infirmité qui peut mettre d'un instant à l'autre la vie du sujet en danger.	5e *idem*.

Google

2° L'épilepsie idiopathique, la manie, la chorée, l'hypocondrie et les vertiges périodiques, résultant de plaies moins graves, névralgie faciale, tic douloureux traumatique ou tremblement des membres.	6e *idem.*
3° La paralysie, suite de blessures à la tête. . . .	5e ou 6e CL., suivant qu'elle affecte un ou deux membres.

I.

1° Affection arthritique rhumatismale, invétérée avec gonflement des articulations, et gêne dans les fonctions musculaires, résultant des vicissitudes de la guerre..	5e ou 6e CLASSE, suivant la gravité.
2° La déformation de la colonne vertébrale, avec gêne dans les mouvemens du tronc plus ou moins prononcée, provenant de la luxation incomplète de l'une des vertèbres cervicales ou des vertèbres lombaires, par suite d'accidens de guerre. . . .	5e ou 6e CLASSE, suivant la gravité.
3° Luxation complète et incurable de la cuisse, ou ankilose complète de l'articulation coxo-fémorale.	5e *idem.*

DÉSIGNATION DES LESIONS ORGANIQUES par suite de blessures ou infirmités provenant d'événemens de guerre.	ASSIMILATION DES LÉSIONS aux catégories établies par la loi.
4° Luxation du genou, avec rectitude ou flexion de la jambe.	5e ou 6e CLASSE, selon la gravité.
5° Ankilose complète ou incomplète du pied, avec ou sans déformation..	5e ou 6e CLASSE, suivant la gravité.
6° Luxation irréductible du bras avec l'épaule, ou ankilose de l'articulation scapulo-humérale. . .	5e CLASSE.
7° Luxation irremédiable ou ankilose complète de l'articulation huméro-cubitale..	5e ou 6e CLASSE, selon la gravité.
8° Luxation irréductible ou ankilose du poignet. .	5e ou 6e CLASSE, suivant la gravité.
J.	
1° La perte totale du pouce ou du gros orteil, avec gêne dans les mouvemens de la main ou du pied.	5e CLASSE.
2° La perte totale du pouce et du gros orteil, isolée.	6e *idem*.

3° La perte des deux premiers doigts de la main ou du pied, avec gêne dans les mouvemens des autres doigts.	5e *idem.*
Idem sans complication.	6e *idem.*
4° La rétraction des membres produite par des cicatrices adhérentes et profondes..	6e *idem.*
5° L'atrophie incomplète d'un membre, par suite de blessure.	6e *idem.*
6° Fracture avec fausse articulation de l'un des quatre principaux membres..	5e ou 6e CLASSE, suivant le siége et la gravité.

En transmettant ce tableau, le conseil de santé s'exprime ainsi :

Il résulte des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 11 avril 1831 que, dans l'appréciation des blessures ou des infirmités, il faut se demander :

Si elles sont graves, incurables;

Si elles proviennent d'événemens de guerre ou d'accidens éprouvés dans un service commandé, ou si elles proviennent des fatigues ou dangers du service militaire;

Si elles ouvrent un droit immédiat à la pension;

Enfin, pour un officier si elles le mettent au moins hors d'état de rester en activité et d'y rentrer ultérieurement; pour le sous-officier, caporal, brigadier et soldat, si elles le mettent au moins hors d'état 1° de servir, 2° de pourvoir à sa subsistance.

La solution de ces questions ne dépend pas de la seule intervention des officiers de santé, mais, premièrement, de la réunion des renseignemens présentés par les intéressés ou recueillis par l'administration du corps, etc., tant sur les causes des blessures et des infirmités que sur leur origine, leur ancienneté, leurs développemens et sur la puissance des obstacles qu'elles ont apportés dans la pratique, à l'exercice des fonctions de l'emploi; secondement, de la déclaration des officiers de santé, que ces blessures ou ces infirmités sont, d'après leur conviction, les effets des causes spécifiées ou peuvent en provenir, médicale-

ment parlant, et qu'elles ont le caractère de gravité et d'incurabilité déterminé par la loi.

L'ordonnance royale du 2 juillet 1831, portant règlement d'administration publique, sur les formes à suivre en exécution de l'article 12 de la loi, a mis au premier rang la constatation de l'incurabilité. Nous allons observer cet ordre dans la note que M. le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre nous a chargés d'ajouter, sous le rapport de l'art, aux explications administratives contenues dans l'instruction des demandes d'admission à la pension militaire de retraite.

Du Certificat d'incurabilité, conformément à l'article 3 de l'ordonnance.

Il n'y a rien de véritablement absolu dans tout ce qui a rapport à la vie humaine. De là les lois qui, en raison des besoins de la société, donnent un caractère convenu de fixité à ce qui est variable dans la nature. L'incurabilité n'est presque le caractère d'aucune maladie ; ce n'est qu'un jugement porté sur chaque cas morbide en particulier, après le vain emploi de tous les moyens de traitement indiqués dans l'état actuel de l'art de guérir. En somme, dans l'application de la loi dont il s'agit, il y a incurabilité, lorsque les caractères séméiologiques de la maladie ou de l'infirmité, et l'insuccès des traitemens méthodiques suffisamment variés et prolongés, s'accordent à faire présumer que le sujet ne guérira point, à moins de circonstance que le savoir et l'expérience ne permet-

tent pas de prévoir. Ce jugement devait être confié, d'abord, aux hommes de l'art qui dirigent le service de santé dans les établissemens où les militaires reçoivent les soins qu'exigent leurs blessures, leurs maladies ou infirmités. C'est le motif qui a servi de base à l'article 3 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, dans lequel MM. les officiers de santé en chef des hôpitaux militaires, et ceux des hospices civils et militaires désignés dans l'état arrêté par M. le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre (1), trouveront l'objet et la mesure des certificats déclaratifs qui leur seront demandés.

Des Certificats prescrits par les articles 10 *et* 13 *de l'ordonnance.*

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la présente note n'est qu'une sorte de commentaire à des explications administratives auxquelles nous devons nous référer. Nous inviterons donc MM. les officiers de santé à se pénétrer de ces explications basées sur les intentions de la loi avant de rédiger les certificats qu'ils seront dans le cas de donner dans les opérations solennelles auxquelles l'ordonnance les appelle à participer.

M. le Maréchal Ministre avait manifesté le désir qu'un travail complet de notre part pût guider positivement les officiers de santé, tant pour constater

(1) *Voir* cet état, page 64.

l'incurabilité, la nature et les suites des blessures ou infirmités, autres que celles qui ont occasioné un résultat évidemment hors de doute, comme l'amputation d'un membre, que pour les conclusions que les certificats devront présenter selon les divers degrés de gravité prévus par la loi.

Nous nous sommes expliqués dans le paragraphe ci-dessus, relativement à l'incurabilité. Toutefois la présomption de cet état pouvant, d'un moment à l'autre, s'affaiblir ou s'offrir avec moins de certitude, le certificat qui d'abord l'aura déclaré, ne fera pas loi dans un examen subséquent; et nous nous croyons d'autant plus fondés à nous exprimer ainsi, que, selon les termes des explications administratives, l'ordonnance laisse à la conscience des officiers de santé chargés des divers examens, une entière indépendance.

A l'égard des autres points, nous devions,

1° Tracer un tableau méthodique des blessures ou infirmités provenant, soit des évènemens de la guerre, soit d'accidens éprouvés dans un service commandé, soit des fatigues ou dangers du service militaire;

2° Indiquer, pour chacune de ces blessures et infirmités, le degré de gravité déterminé par la loi.

Quelque précision que nous ayons cherché à mettre dans ce travail, nous ne nous dissimulons pas qu'il laisse beaucoup à désirer, et que nous comptons, pour suppléer à ce qui manque, sur la conscience et les lumières des officiers de santé. Seulement ils devront indiquer avec soin et détail les motifs de leur opinion,

quand elle paraîtra modifier en quelque chose les dispositions du tableau ci-dessus et dans tout cas sujet à controverse, l'autorité administrative en référera au Ministre, qui prononcera définitivement.

Les officiers de santé ne perdront pas de vue que les lésions ci-dessus ne donnent droit à la pension qu'autant qu'elles proviennent d'événemens de guerre, d'accidens éprouvés dans un service commandé, de fatigues ou de dangers du service militaire; ils devront donc indiquer jusqu'à quel point ces diverses circonstances ont déterminé lesdites lésions ou infirmités, médicalement parlant, et non comme appelés à constater ces mêmes circonstances.

Le tableau, s'adressant particulièrement aux officiers de santé, nous avons dû suivre un ordre médico-chirurgical pour le leur rendre d'un plus commode et plus facile usage.

Il sera dressé de cette opération un procès-verbal conforme au modèle n° 1, annexé au *Journal militaire.*

11. Le procès-verbal dressé en exécution de l'article précédent sera présenté, avec la demande et les pièces y annexées, à l'inspecteur général, lors de la plus prochaine inspection.

Des Procès-verbaux.

Dans le cas où l'examen auquel il aura été procédé,

conformément aux articles 9 et 10 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, aura eu pour résultat une déclaration négative sur les deux chefs de la condition voulue par l'article 14 de la loi, il ne sera pas donné d'autre suite à la demande, laquelle dès-lors sera regardée comme non avenue, et le procès-verbal de l'examen sera conservé dans les archives du sous-intendant militaire; cependant, il en sera rendu compte à l'inspecteur général qui, sur l'avis du conseil d'administration et du maréchal de camp commandant la brigade ou la subdivision, et après s'être fait représenter le procès-verbal, pourra autoriser, s'il le juge convenable, une nouvelle opération dans les mêmes formes des articles 9 et 10, mais à laquelle seront appelés des officiers de santé étrangers à ce procès-verbal.

Si l'examen fait en conformité des articles 9 et 10, a eu pour résultat l'affirmative sur le premier chef de la condition, et la négative sur le second, supposition caractérisée par la 7e classe dans l'échelle de gravité indiquée à la section précédente, il pourra néanmoins être procédé à la vérification prescrite par l'article 13, sur l'avis du conseil d'administration et du maréchal de camp commandant la brigade ou la subdivision, sauf la décision ultérieure du Ministre sur les observations qui lui seraient transmises, d'après l'art. 14 de l'ordonnance du 2 juillet 1831.

Lorsque, par suite de la vérification opérée en vertu de l'article 13 précité, il aura été reconnu, pour un officier, que ses blessures ou infirmités ne le

placent que dans la 7e classe, l'inspecteur général pourra le présenter pour être admis à faire valoir ses droits au traitement de réforme déterminé par les ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829. On agira de même à l'égard des emplois qui, d'après les règlemens d'organisation, donnent lieu au traitement de réforme Dans ce cas, toutes les pièces mentionnées à l'article 13, y compris le procès-verbal dressé en vertu de cet article, seront jointes à la proposition, avec les observations auxquelles l'instruction de la demande de pension, restée sans effet, aura pu donner lieu.

La même circonstance arrivant pour un sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, l'inspecteur général pourra, en prononçant sur son congé, le proposer pour une gratification une fois payée égale à la moitié du minimum fixé pour la pension du grade, si la durée du service effectif dépasse huit années (1), ou pour un secours une fois payé si, à défaut de huit années de service (2), la position du militaire exige ce soulagement momentané. La présente disposition

---

(1) On devrait dire maintenant 7 ans. (*Note de l'Editeur.*)

(2) *Nota.* Cette limitation de 8 ans étant basée sur l'article 3 de la loi du 9 juin 1824, qui fixe à 8 années la durée du service militaire, et l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832 ayant ramené à 7 ans la durée du service, il s'ensuit que l'on devrait, d'après ce prin-

sera applicable aux grades et emplois auxquels les règlemens militaires n'affectent pas le traitement de réforme (1).

En dernière analyse, de même qu'il n'y a pas lieu

---

cipe, jouir maintenant du traitement de réforme à 7 ans de service effectif accomplis. (*Note de l'Editeur.*)

(1) La durée du traitement de réforme est réglée de la manière suivante :

de 8 ans accomplis et moins de 10, quatre années.
10 *idem* *idem* 12, cinq années.
12 *idem* *idem* 14, six années.
14 *idem* *idem* 16, sept années.
16 *idem* *idem* 18, huit années.
18 *idem* *idem* 20, neuf années.
20 ans accomplis, dix années.

La quotité annuelle du traitement est ainsi fixée :

Lieutenant général.	3,000 f.
Maréchal de camp..	2,000
Colonel.	1,200
Lieutenant-colonel.	1,000
Chef de bataillon ou d'escadron. . .	900
Capitaine	600
Lieutenant.	450
Sous-lieutenant..	350
Intendant militaire.	2,000
Sous-intendant militaire.	1,200

d'établir un mémoire de proposition pour l'admission à la pension militaire de retraite attribuée à l'ancienneté de service, avant l'entier accomplissement de la condition prescrite par l'article 1er de la loi du 11 avril 1831; de même il n'y a pas lieu d'établir un mémoire de proposition pour la pension de retraite attribuée aux blessures ou infirmités, s'il n'est pas constaté qu'indépendamment de la condition d'origine et d'incurabilité voulue par l'article 12 de ladite loi, les deux chefs de la condition de gravité exigée par l'article 14 sont remplis.

Les réclamations de ce genre doivent être accompagnées de la réponse reçue de l'autorité ou de l'administration militaire. (*Circulaires des* 18 *mai et* 22 *octobre* 1822.)

Disposition commune à tous les Militaires en activité.

Aux termes des articles 5 et 8 de l'arrêté du gouvernement du 19 frimaire an 9, et de l'article 60 du

---

Sous-intendant adjoint.	900
Officier de santé en chef.	1,800
Idem principal.	1,000
Médecins et chirurgien-major . . .	900
Médecin adjoint et chirurgien aide-major.	450
Chirurgien sous-aide.	300

(*Ordonnance du* 5 *février* 1823.)

règlement du 21 juin 1829 sur les revues d'inspection générale des troupes, les militaires en activité, proposés pour être admis à la pension de retraite soit pour ancienneté de service, soit pour cause de blessures ou d'infirmités, ne rentrent dans leurs foyers, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre, qu'après avoir reçu l'avis que leur pension est fixée par une ordonnance du Roi insérée au *Bulletin des Lois*. Cet avis leur est donné par la notification des bases de la liquidation, conformément à l'article 25 de la loi du 11 avril 1831, notification dont il donne récépissé.

12. Dans le cas d'urgence, le lieutenant général commandant la division, sur le compte qui lui en sera rendu, exercera ou déléguera aux commandans de subdivision les attributions de l'inspecteur général.

13. L'inspecteur général, après avoir pris connaissance des pièces visées conformément à l'article 9, et du procès-verbal énoncé dans l'article 10, fera procéder, en sa présence, par deux autres officiers de santé qu'il aura choisis parmi ceux qualifiés dans l'article 9, à une vérification des causes qui motivent la demande.

Le sous-intendant militaire assistera à

Digitized by Google

cette vérification, avant laquelle il fera, en séance, lecture du titre II de la loi, et, quel que soit le résultat de l'opération, il en dressera procès-verbal conformément au modèle n° 2, annexé au *Journal militaire* (1).

14. Après la vérification prescrite par l'article précédent, et s'il est reconnu que les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités rentrent, par leur origine, leur gravité et leur incurabilité, dans un des cas déterminés par la loi, l'inspecteur général fera préparer, par le conseil d'administration, le mémoire de proposition pour l'admission à la pension de retraite.

Ce mémoire, vérifié par le sous-intendant militaire et approuvé par l'inspecteur général, sera soumis à notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avec toutes les pièces qui auront servi à l'instruction de la demande, et les observations auxquelles elle aura pu donner lieu.

15. Toutes les dispositions ci-dessus seront applicables aux individus faisant partie d'é-

---

(1) *Voir* aussi la note sous l'article 10.

tablissemens régis par un conseil d'administration.

16. Dans le cas où un militaire appartenant à un corps de troupes ou à un établissement militaire s'en trouverait assez éloigné pour ne pouvoir y être renvoyé ou transporté sans inconvénient, la demande pourra, sur un ordre du lieutenant général commandant la division, être renvoyée, pour être instruite, au conseil d'administration de l'un des corps à proximité.

17. Les militaires en activité qui ne font pas partie de corps de troupes ou d'établissemens régis par un conseil d'administration, se pourvoiront, en observant les degrés de la hiérarchie, auprès du lieutenant général commandant la division dans le ressort de laquelle ils sont employés.

Voir la note de la page 4.

La demande sera faite et appuyée conformément aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente ordonnance.

Elle sera renvoyée à un officier général ou supérieur qui sera chargé d'en suivre l'instruction, comme il est prescrit relativement aux conseils d'administration des corps.

Lorsque la demande aura été instruite par un maréchal de camp, le lieutenant général exercera lui-même les attributions de l'inspecteur général.

L'article 12 ci-dessus, concernant les cas d'urgence, s'appliquera de droit aux demandes spécifiées dans le présent article.

18. Les lieutenans généraux qui seront dans le cas de demander la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, se pourvoiront directement auprès de notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui ordonnera l'instruction de leurs demandes dans les formes ci-dessus déterminées.

Voir la note de la page 4.

TITRE II.

De la Justification des droits à la Pension par les veuves et orphelins des militaires.

SECTION 1re.

Des Formes et Délais dans lesquels seront justifiées les causes de mort par suite de blessures.

19. Dans le cas prévu par le §. 3 de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, les causes,

la nature et les suites des blessures des militaires décédés, seront justifiées par leurs veuves dans les formes et dans les délais ci-après déterminés.

20. Les causes et la nature des blessures seront justifiées ainsi qu'il est prescrit aux articles 5 et 6 ci-dessus, relativement aux droits des militaires.

21. Les suites des blessures seront justifiées par des certificats authentiques d'officiers de santé militaires ou civils, lesquels devront déclarer que lesdites blessures ont occasioné la mort du blessé.

Si le décès survient après que le blessé aura obtenu guérison suffisante pour reprendre son service, ou une année révolue après la blessure, la veuve ne pourra invoquer la disposition du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831.

Il sera accordé à la veuve, pour former sa demande, un délai de six mois, qui courra du jour de la notification du décès du mari au maire de la commune où il résidait.

Des Veuves et Orphelins; instruction des demandes.

Une ordonnance royale du 16 octobre 1822 concernant les droits ouverts en faveur des veuves et orphelins de militaires, par les articles 8 et 9 de la loi de finances du 17 août précédent, avait déterminé que les demandes seraient remises, avec les pièces à l'appui, tant par les veuves, que par les tuteurs des orphelins, au sous-intendant militaire du département où les réclamans auraient leur domicile. Ces demandes étaient ensuite vérifiées par l'autorité militaire, qui les faisait parvenir au Ministre avec ses observations.

Il n'est pas moins important que les droits consacrés par le titre III de la loi nouvelle soient l'objet d'une instruction préalablement faite dans les localités, afin d'éviter aux intéressés, comme à l'administration centrale, les retards et les rejets qu'entraîne l'irrégularité des productions.

Les demandes basées sur le titre III de la loi du 11 avril 1831 et sur le titre II de l'ordonnance du 2 juillet suivant, seront donc instruites par les soins du sous-intendant militaire du département, à qui elles seront adressées par les autorités civiles ou par les intéressés, avec les pièces à l'appui.

Lorsque le sous-intendant aura reconnu que la demande est conforme aux dispositions légales, et que

les pièces sont régulières (1), il établira le mémoire de proposition qui sera transmis par lui à l'officier général commandant la subdivision, et, par ce dernier, au lieutenant général commandant la division, lequel, après l'avoir approuvé, l'enverra au Ministre avec toutes les pièces qui auront servi à l'instruction de la demande, et les observations auxquelles elle aura pu donner lieu.

La loi, l'ordonnance portant règlement d'administration publique, les modèles et les tableaux ci-joints, dispensent de plus amples détails à ce sujet. On se bornera donc à faire observer, que les dispositions relatives à la justification à faire par les militaires pour constater leurs droits à la pension, sont applicables à l'instruction des demandes des veuves et orphelins, lorsqu'elles sont basées sur la circonstance que les militaires décédés étaient, à l'époque de leur décès, en possession des droits à la pension d'ancienneté; par la raison que le cas de jouissance de la pension de retraite étant distinct du droit à l'obtenir, le droit du mari est jugé.

Mais on se hâte d'ajouter pour simplifier l'instruc-

---

(1) *Voir* les tableaux ci-après, nos 1 à 8.

Nota. Toutes les pièces autres que celles-ci à l'établissement desquelles le sous-intendant militaire a coopéré, doivent être légalisées par les autorités compétentes selon les règles administratives et judiciaires.

tion, que, comme la pension des veuves, qui passe aux orphelins jusqu'à leur majorité, est d'une quotité invariable pour chaque grade militaire, il est superflu de s'arrêter à la justification des campagnes et même à la preuve des services litigieux, lorsque, ces services déduits ou portés pour mémoire, la condition voulue par la loi ne s'en trouve pas moins remplie.

L'acte de naissance du mari n'est pas exigé de la veuve, lorsque la date de naissance a été exprimée dans l'acte de mariage, au vu de l'acte de l'état civil du mari.

A l'égard des veuves ou orphelins qui ne sont pas en France, l'instruction des demandes a lieu dans les mêmes formes, sauf les modifications suivantes :

Si les réclamans sont en pays étranger, les demandes et les pièces après avoir été légalisées, comme il est dit à la note sous l'article 2 de la loi, à l'égard des expéditions venant de l'étranger, sont remises par les intermédiaires que les intéressés jugent à propos d'employer, au sous-intendant militaire, soit du département frontière le plus à proximité, soit du département de la Seine. Le sous-intendant procède à l'instruction de ces demandes, selon les règles générales.

Si les réclamans sont aux colonies françaises, leurs demandes peuvent à leur choix être remises, soit comme dans le cas précédent, au sous-intendant militaire du département le plus à proximité ou du département de la Seine, soit au commissaire de marine de l'arrondissement de leur résidence, lequel

supplée le sous-intendant militaire dans l'instruction desdites demandes. Le mémoire de proposition, dans cette dernière alternative, est soumis à l'approbation du gouverneur de la colonie, qui l'adresse avec les pièces dûment légalisées, et les observations ci-dessus indiquées, au Ministre de la marine et des colonies, pour le tout être transmis au Ministre de la guerre.

SECTION II.

Des Formes dans lesquelles seront justifiées les causes de mort par événemens de guerre et par maladies contagieuses et endémiques.

22. Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, les causes de la mort seront justifiées dans les formes ci-après déterminées.

23. Si la mort a été causée par des événemens de guerre, ces événemens devront être constatés ainsi qu'il est prescrit à l'art. 5 ci-dessus.

Il sera en outre justifié dans les mêmes formes, ou par des certificats authentiques d'officiers de santé, que lesdits événemens ont été la cause directe et immédiate de la mort du militaire.

Les demandes devront être formées dans le délai prescrit par le troisième paragraphe de l'article 21 de la présente ordonnance.

24. Les causes de mort par maladies contagieuses ou endémiques seront justifiées,

1° Par un certificat des autorités civiles ou militaires constatant qu'à l'époque du décès les maladies régnaient dans le pays où le militaire est décédé;

2° Par un certificat de l'autorité militaire constatant que le militaire décédé a été soumis par son service à l'influence de ces maladies;

3° Par un certificat dûment légalisé, soit des officiers de santé en chef de l'hôpital où le militaire est mort, soit de l'officier de santé militaire ou civil qui l'aura traité dans sa maladie.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de se procurer le certificat des officiers de santé, il y sera suppléé par une information ou enquête prescrite et dirigée par les autorités civiles ou militaires du pays.

SECTION III.

Des Justifications à faire par les Orphelins.

25. Les dispositions contenues aux sections I et II du présent titre sont applicables aux enfans de militaires, dans les cas où les articles 20 et 21 de la loi du 11 avril 1831 les admettent à représenter leur mère.

TITRE III.

Dispositions générales.

26. Avant de liquider les pensions de retraite pour blessures ou infirmités, notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre fera communiquer au conseil de santé des armées, pour avoir son avis, les procès-verbaux et autres pièces constatant les causes, la nature et les suites desdites blessures ou infirmités. Il en sera de même pour les justifications produites, dans les cas prévus par les articles 21, 24 et 25 de la présente ordonnance, par les veuves et orphelins de militaires.

Cette disposition investit MM. les membres du

conseil de santé des armées, de la haute attribution d'éclairer l'administration dans une matière pour laquelle elle ne saurait avoir une meilleure garantie que leurs connaissances spéciales, leur expérience et la position qu'ils occupent près d'elle, à la tête du service de santé des armées. Elle les appelle donc à apprécier le mérite des déclarations des hommes de l'art; à lui signaler les doutes qu'elles pourraient laisser dans leur esprit; à en juger les motifs et les conclusions, tant sous le rapport médico-chirurgical, que sous celui des conditions prescrites par la loi du 11 avril 1831, et développées dans le Manuel, à se mettre, en un mot, dans cette appréciation, à la place de l'administration, pour lui donner la mesure de la confiance qu'elle devra accorder aux déclarations, avant de les admettre comme base de la création des pensions viagères à la charge du trésor public, et de la fixation proportionnelle de ces pensions.

A cet effet, le Ministre a réglé le mode des communications qui seront faites, par son ordre, au conseil de santé, en conformité de la disposition ci-dessus. Mais comme le nombre de ces communications pourrait être assez considérable, pour que leur examen fût entravé par les autres attributions qui sont confiées au conseil, il a admis que les rapports en seraient faits, audit conseil, par un rapporteur, que ce dernier désignerait, soit parmi les membres qui le composent, soit parmi les membres du comité chargé de la visite des militaires près le ministère de la

guerre. Il a de même adressé un exemplaire des formules qui serviront auxdites communications, et du bordereau au pied duquel il sera respectivement donné récépissé de la remise des dossiers. (*Circulaire du* 25 *octobre* 1831.)

27. Les formes déterminées par la présente ordonnance ne seront pas obligatoires pour les demandes actuellement en instance, lesquelles sortiront leur effet, si les justifications sont conformes aux dispositions réglementaires précédentes, et satisfont, quant au droit, au vœu de la loi du 11 avril 1831.

Le conseil de santé recevra donc la communication de déclaration d'officiers de santé qui ont été faites dans les anciennes formes. Elles seront, de la part du conseil, l'objet d'un examen d'autant plus approfondi, que dans le nombre il pourrait s'en trouver qui, au fond, ne lui offriraient pas les développemens suffisans pour asseoir son jugement sur l'incurabilité, les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités. L'intention du Ministre est que ces dernières soient, d'après l'avis du conseil, renvoyées à une instruction nouvelle ou supplémentaire, comme il est dit au Manuel.

Le Ministre n'insiste pas sur l'importance de la mission du conseil de santé. Ce conseil comprendra ce

que, d'une part, la tendance de l'intérêt privé, et d'une autre part, la divergence qui doit nécessairement exister dans la manière de voir et de juger, parmi les nombreux officiers de santé de toutes localités, pourraient amener d'abus ou de disparates dans l'application du texte légal. C'est donc sur le discernement, sur l'esprit de discussion du conseil que le Ministre compte particulièrement, pour que justice soit rendue, dans tous les cas, et avec tous les avantages déterminés par la loi, mais aussi pour atteindre le but que Son Excellence se propose, celui d'empêcher que le trésor public ne supporte d'autres charges que celles dont la loi a consacré le principe et déterminé les conditions. (*Idem.*)

28. Notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

De la Priorité en liquidation.

L'article 4 de l'ordonnance du 20 juin 1817, rendue pour l'exécution du titre 4 de la loi de finances du 25 mars précédent, avait réglé que, dans le cas spécifié audit article, la préférence, pour la liquidation des pensions militaires, aurait lieu en faveur des amputés, des veuves et des sous-officiers et soldats.

Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, 16

juin 1824, 20 juin 1827 et 15 mars 1831 ont modifié, à l'égard des pensions militaires, la disposition de l'article 32 de la loi du 25 mars 1817; mais elles ont posé et successivement confirmé le principe que les crédits annuels affectés à l'inscription de ces pensions au trésor public, ne peuvent être augmentés qu'en vertu d'une loi.

S'il arrivait comme en 1823, que le montant des pensions à liquider, comparé aux crédits législatifs, donnât lieu de prévoir une insuffisance accidentelle de ces crédits, et la nécessité, pour liquider concurremment tous les droits, d'attendre une loi de crédits supplémentaires, la priorité pour l'emploi du disponible, serait accordée dans l'ordre suivant :

Aux pensions des amputés et des aveugles,

Aux pensions des veuves et aux secours annuels des orphelins,

Aux pensions pour cause de blessures ou d'infirmités,

Aux pensions pour ancienneté de service dues à des militaires dont la solde d'activité aurait cessé.

Des Effets de la loi.

Instruit que la loi du 11 avril 1831 est diversement entendue, selon les intérêts privés, le Ministre a dû donner, quant à ses effets, des éclaircissemens qui méritent l'attention la plus sérieuse.

1. L'étendue et les limites des effets de la loi sont

positivement déterminées par l'article 34, qui porte : « Les dispositions de la présente loi seront appliquées « à toutes les pensions non inscrites, avant sa pro- « mulgation, au livre de la dette publique. »

II. Ainsi la loi ne réagit nullement sur les pensions liquidées, concédées par des actes antérieurs à sa promulgation, et par conséquent antérieurs, soit à l'ordonnance du 10 octobre 1829, soit à la loi du 15 mars 1831 portant confirmation des pensions militaires inscrites au trésor public en vertu de cette ordonnance.

III. Mais elle saisit tous les droits quelconques, lorsqu'il s'agit d'une pension à liquider ; elle les régit sans s'arrêter à ce qui a été antérieurement statué.

IV. Dans ce cas, elle atteint tout ce qui est compris dans ses dispositions restrictives, de même qu'elle admet ce qui était frappé de restrictions antérieures qu'elle a abrogées ou modifiées.

V. Elle admet, par exemple, les demandes des veuves et orphelins qui ne réunissaient par les conditions des lois précédentes, et qui peuvent aujourd'hui remplir les conditions qu'elle a plus favorablement définies. Elle admet de même les demandes des militaires non pensionnés, qui ont aujourd'hui à faire valoir, d'après l'article 4, des services civils antérieurs à leurs services militaires. Elle ne s'enquiert pas si les réclamans ont provoqué, dans le temps, une décision qui leur a été contraire, parce qu'elle a dû être fondée sur les dispositions en vigueur, ou si,

connaissant ces dispositions, ils en ont attendu la modification. Par la même raison, elle atteint et rejette les demandes dont les auteurs ne peuvent satisfaire à ce qu'elle prescrit, bien que l'instance soit antérieure à la nouvelle législation. Tel, par exemple, pour les veuves, les demandes fondées sur la circonstance que les militaires décédés étaient, à l'époque de leur décès, en possession de droits à la pension de retraite, acquis par des services dont une partie est maintenant atteinte par l'article 32 de la loi; et pour les militaires, les demandes fondées sur la circonstance qu'ils étaient eux-mêmes en possession de ces droits avant la loi nouvelle.

VI. Elle ne donne à l'administration aucun pouvoir de réviser des pensions antérieurement concédées, pour en améliorer la fixation.

Indépendamment de l'article 34 que l'on vient de citer le principe reproduit dans l'article 25, en ce qui concerne le délai de trois mois commun à tous les pourvois en matière de justice administrative, ne permet pas de donner suite aux réclamations qui tendraient à ce que des pensions obtenues sous l'empire des variations que la législation a subies depuis 1790, fussent aujourd'hui révisées dans l'intérêt privé; passé le délai de trois mois accordé pour le cas d'erreurs matérielles, les quotités inscrites au trésor public ont acquis l'autorité de la chose jugée. Quant à une révision générale des pensions militaires, dans le but unique de faire profiter les anciens pension-

naires de l'amélioration actuelle des tarifs, et de celle des autres règles de liquidation, une loi seule pourrait l'autoriser, en ouvrant en même temps les crédits qu'exigerait l'accroissement du montant de la dette inscrite. Ces éclaircissemens seront, pour l'autorité et l'administration militaires locales, le guide qu'elles devront suivre, dans l'appui qui leur serait demandé à l'égard de réclamations auxquelles il me serait pénible de ne pouvoir déférer.

VII. L'ordonnance royale du 2 juillet 1831 portant règlement d'administration publique sur les justifications à faire en certains cas, par les militaires, veuves et orphelins, est obligatoire au même degré que la loi dont elle est le complément, en ce qui concerne les droits à la pension.

VIII. A l'égard des formes, l'article 27 de cette ordonnance n'y soumet pas les demandes en instance, pourvu que les justifications soient conformes aux dispositions réglementaires précédentes, et satisfassent quant au droit, au vœu de la loi du 11 avril 1831.

Les demandes en instance sont celles qui, parvenues officiellement, étaient enregistrées au ministère de la guerre à l'époque de la promulgation de l'ordonnance du 2 juillet, et celles qui, non encore encore enregistrées, avaient été instruites régulièrement avant que ladite ordonnance fût connue par l'autorité et l'administration militaires locales. Les demandes qui se trouveront dans les termes de l'article 27, seront donc expédiées; les autres seront ren-

voyées, s'il y a lieu, à une instruction nouvelle ou supplémentaire.

IX. A l'égard des délais, l'ordonnance royale portant règlement d'administration publique, n'admet point d'exception.

L'article 1er porte que tout militaire qui aura à faire valoir des droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, devra faire sa demande avant de quitter le service. Cette disposition n'étant que la consécration d'un principe posé dans les dispositions antérieures à la loi du 11 avril 1831, est applicable sans distinction de l'époque à laquelle les militaires ont ou auront quitté le service. Il est d'ailleurs évident que les garanties que l'article 12 de la loi a demandées au règlement d'administration publique, en ce qui concerne les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités, seraient impossibles à obtenir dans l'examen de prétentions intempestives, dont les motifs échapperaient d'autant plus facilement à une vérification régulière, qu'ils se compliqueraient de tous les accidens de la vie privée postérieurs à la cessation du service militaire.

L'article 2 qui accorde pour le cas d'aggravation consécutive des blessures ou infirmités, un délai qu'il fait courir du jour de la cessation de l'activité, s'applique de même, et pour la même raison, sans distinction de l'époque de cette cessation.

Le titre II concernant la justification des droits à

la pension par les veuves et orphelins des militaires, contient, dans l'article 21, la restriction suivante :

« Si le décès survient après que le blessé aura ob-
« tenu guérison suffisante pour reprendre son service
« ou une année révolue après la blessure, la veuve ne
« pourra invoquer la disposition du paragraphe 3 de
« l'article 19 de la loi du 11 avril 1831. »

Ici l'on doit remarquer que la loi et le règlement d'administration publique qui la complète, ont modifié la législation antérieure, en resserrant ou étendant, selon les suites des blessures, le délai dans lequel le blessé sera décédé, et que par conséquent la restriction ci-dessus est également applicable, quelle que soit l'époque à laquelle le blessé est ou sera décédé.

Le même article du règlement porte en outre :

« Il sera accordé à la veuve, pour former sa de-
« mande, un délai de six mois, qui courra du jour de
« la notification du décès du mari au maire de la
« commune où il résidait. »

Cette dernière disposition est inséparable de la précédente; elle comporte la même application sans distinction de l'époque de la notification du décès. On n'a pas besoin d'ajouter qu'elle est spéciale, ainsi que celle dont elle est précédée, aux cas précisés dans les articles 21 et 23 de l'ordonnance royale du 2 juillet 1831.

Dispositions générales et Conclusions.

Le but de la présente communication ne serait pas atteint, s'il n'était interdit à l'autorité et à l'administration militaires locales de transmettre au Ministre, soit pour les pensions de retraite, soit pour les pensions aux veuves, soit enfin pour les secours annuels aux orphelins, des mémoires de proposition contraires à la loi, et à l'ordonnance portant réglement d'administration publique, ou dénués des justifications légales et authentiques; en un mot, non conformes aux règles indiquées.

Cette interdiction n'en laisse pas moins à l'autorité et à l'administration militaires la faculté et le devoir d'aider les ayant-droit dans tous les cas où leur coopération peut être utile à ceux-ci pour parvenir à l'accomplissement des conditions et formalités légales; elle ne préjudice pas non plus au droit de recours au Ministre (1), mais elle mettra dorénavant l'autorité et l'administration militaires à l'abri de sollicitations auxquelles elles ont quelquefois cédé, malgré leur conviction que les demandes irrégulières qu'elles appuyaient, ne pouvaient que succomber aux examens

(1) Les réclamations de ce genre doivent être accompagnées de la réponse reçue de l'autorité, ou de l'administration militaire. (*Circulaires des* 18 *mai et* 22 *août* 1822.)

tant des Ministres de la guerre et des finances, que du conseil d'état.

Elle sera, d'ailleurs, une nouvelle preuve de l'esprit de vérité et de justice distributive qui dirige le gouvernement du roi dans l'application des lois où l'intérêt des droits individuels se trouve lié à celui de la fortune publique.

La loi du 11 avril 1831 est plus favorable à l'armée que la législation antérieure; mais, plus elle est généreuse et confiante, plus l'armée elle-même doit voir avec satisfaction les précautions prises dans les moyens d'exécution, pour empêcher que l'abus, ou des considérations étrangères au texte légal, ne prennent la place du droit positif, et que le trésor public ne supporte d'autres charges que celles dont la loi a constitué le principe et déterminé les conditions. (*Instruction du* 20 *septembre* 1831.)

Quant aux demandes d'admission au traitement de réforme, elles doivent, aux termes des dispositions contenues dans le n° 3 de la circulaire du 31 août 1828, pag. 28 du *Journal Militaire*, être ajournées jusqu'aux époques des inspections générales, hors les cas extraordinaires donnant lieu à un rapport d'urgence et après y avoir été autorisé par le Ministre de la guerre.

Il est donc nécessaire dans ce cas extraordinaire de produire la lettre ministérielle qui autorise l'établissement, avant l'époque de la revue d'inspection

générale, du mémoire de proposition plus la demande de l'officier et le certificat de contre-visite.

Il est à observer que la circulaire ne parle pas de demande proprement dite, mais bien d'un rapport détaillé des chefs militaires sur le temps passé, soit à l'hôpital, soit aux eaux, soit dans une position donnant lieu à une exemption de service.

Une ordonnance du 5 avril 1832, porte ce qui suit :

Art. 1er. A dater de la présente ordonnance seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite,

1° Les lieutenans généraux ayant 65 ans accomplis et au-delà ;

2° Les maréchaux-de-camp ayant 62 ans et au-delà ;

3° Les officiers généraux de l'un et l'autre grade qui, sans avoir atteint l'âge ci-dessus déterminé, seront, à raison de leurs infirmités, dans l'impossibilité de faire un service actif.

2. Notre ordonnance du 15 novembre 1830, est et demeure rapportée, en ce qu'elle peut avoir de contraire à la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

TABLEAUX

Des Pièces (1) *qui doivent accompagner les Mémoires de proposition* (2).

Ier TABLEAU.

Pensions de retraite pour ancienneté de service.
(Titre Ier de la loi.)

A. Demande motivée de l'intéressé, visée, pour en constater la date et servir de légalisation, par le conseil d'administration ou le chef militaire qui l'aura reçue.

B. Acte de naissance dûment légalisé. (*Voir* la note sous l'article 2 de la loi.)

---

(1) Toutes les pièces autres que celles à l'établissement desquelles le sous-intendant militaire a coopéré, doivent être légalisées par les autorités compétentes, selon les règles administratives et judiciaires.

(2) Les modèles des différens *mémoires* de proposition se trouvent chez MM. les intendans, les trésoriers, ou à la Librairie militaire d'Anselin.

S'il y a d'autres pièces concernant l'état civil, comme traduction d'un acte venant de l'étranger, ou certificat de naturalisation, etc., l'acte de naissance sera timbré B1, et les autres pièces B2, B3.

C. Etat de services et campagnes.

Les justifications de cet état qui sera timbré C1, prendront les signes C2, C3, etc.; le résumé, s'il est séparé de l'état, aura également un timbre C avec le numéro à la suite des précédens.

D. Acte d'individualité explicatif des différences remarquées entre les pièces de l'état civil et celles de l'état militaire. S'il y a plusieurs actes, le premier est timbré D1, le deuxième D2, etc. Lorsqu'il n'y a pas nécessité d'acte d'individualité, on exprime cette négative, dans le bordereau énumératif, à la suite du signe qui aurait été donné audit acte. (*Voir* la note sous l'article 2 de la loi.)

D. Bordereau énumératif des pièces avec leurs timbres.

Ce bordereau établi par les soins du conseil d'administration ou du fonctionnaire qui a instruit la demande, enveloppe le mémoire de proposition et les pièces; le tout est fixé par une attache pour que rien ne puisse s'adirer.

IIe TABLEAU.

Pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités. (Titre II de la loi, et titre Ier du règlement d'administration publique du 2 juillet 1831.)

Les pièces indiquées dans la nomenclature du premier tableau sous les timbres A, B, C.

D. Justification des causes et de la nature des blessures ou infirmités, conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du règlement.

S'il y a plusieurs pièces, on leur donne les timbres D1, D2, etc.

E. Déclaration d'incurabilité, conformément à l'article 3 du règlement.

F1. Procès-verbal d'examen, en exécution des articles 9 et 10.

F2. Certificat des officiers de santé, transcrit audit procès-verbal.

G1. Procès-verbal de vérification, en exécution de l'article 13.

G2. Certificat des officiers de santé, transcrit audit procès-verbal.

H. Acte d'individualité.
I. Bordereau énumératif. } (Comme il est dit au premier tableau, sauf le signe).

IIIe TABLEAU.

Pensions pour les Veuves, ou Secours annuels pour les Orphelins des militaires tués sur le champ de bataille, ou dans un service commandé. (Paragraphe 1er de l'article 19 de la loi.)

A produire pour les Veuves.

A. Demande apostillée par l'autorité civile ou faite par cette autorité. Si la veuve est dans le lieu de garnison du régiment où son mari est mort, la demande sera apostillée ou faite par le conseil d'administration du corps. Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes du titre 3 des dispositions ci-dessus, page 100, la demande sera apostillée ou faite par le magistrat civil local.

B. Acte de naissance de la veuve (1). Si la veuve

---

(1) *Voir*, pour les actes de l'état civil, la note sous l'article 2 de la loi. Les observations qui y sont consignées sont à plus forte raison applicables aux droits par réversion. Toutes les différences doivent donc être minutieusement relevées et régularisées, suivant la note dudit paragraphe, soit qu'elles touchent les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, ou la qualité des époux, soit qu'elles touchent les noms, prénoms, profession des ascendans, etc. Lorsque ces

est française ou si le mari était français, la qualité de l'autre époux n'est pas à examiner. A défaut de cette qualité, pour l'un et pour l'autre à la fois, on consulte le paragraphe III de la section II du titre Ier, page 8 ci-dessus.

C. Acte de mariage exprimant qu'il a été autorisé, ainsi que le prescrit le dernier paragraphe de l'art. 19 de la loi. A défaut de cette mention, l'acte de mariage doit être accompagné d'une copie de la permission remise avant la célébration à l'officier de l'état civil, et certifiée par les dépositaires désignés dans les articles 43, 44 et 90 du Code civil, à moins qu'il ne soit établi qu'à l'époque du mariage, le mari n'était pas sujet aux dispositions du décret du 16 juin 1808 (1) et (2).

---

différences résultent d'erreurs faciles à redresser dans les pièces mêmes où elles ont été commises, il est préférable que les pièces soient refaites et rendues correctes. Si les différences existent dans les registres de l'état civil, et si elles sont de nature à rendre l'identité douteuse, les registres contenant des erreurs, et sur lesquels ne peuvent prévaloir de simples actes d'individualité, doivent être rectifiés, conformément aux articles 99 et 101 du Code civil, et aux articles 855 et suivans du Code de procédure civile.

(1) *Voir* la note (1) de la page précédente.

(2) C'est surtout pour la justification du mariage.

D. Acte de décès du mari (1).

E. Etat de service constatant le grade du mari.

F. Certificat de l'autorité civile constatant, 1° que le mariage n'avait pas été dissous par le divorce; 2° qu'aucune séparation de corps n'avait été prononcée judiciairement entre les époux; 3° que la veuve est en possession de ses droits civils. Ce certificat peut être fait sur l'attestation de trois témoins, lorsque l'autorité civile croit devoir suppléer par ce moyen à l'absence d'autres informations.

G. Justification de l'époque, du lieu et des circonstances, soit de l'événement de guerre, soit du service commandé où le mari a été tué. Cette justification doit être faite dans les formes prescrites par les articles 5 et 6 du règlement d'administration publique du 2 juillet 1831, relativement aux droits des militaires. Si elle est l'objet de plusieurs pièces, ces pièces sont timbrées, F 1, F 2, etc.

H. Acte d'individualité.. } (Comme il est dit au
I. Bordereau énumératif. } premier tableau.

---

que l'acte de l'état civil ne peut être suppléé autrement que par une enquête judiciaire, conformément à l'article 46 du Code civil. Dans ce cas, l'extrait du jugement du tribunal remplace l'extrait prescrit par les articles 45 et 194.

(1) *Voir* la note (1) de la page 118.

A produire pour les Orphelins :

Les pièces indiquées dans la nomenclature précédente sous les timbres A, C, D, E, G. La demande A, dans ce cas, est toujours faite par le tuteur et apostillée par l'autorité civile.

La pièce B est remplacée sous le même timbre par l'acte de décès de la mère. Dans le cas où la réclamation des enfans est motivée, non sur le décès de la mère, mais sur son incapacité à jouir de la pension, la pièce B doit consister en un certificat de l'autorité civile constatant la cause de cette incapacité, laquelle peut résulter, soit du divorce, soit de la séparation de corps, soit de la disparition de la mère, ou de la privation de ses droits civils.

La pièce F est remplacée par les actes de naissance de l'enfant ou des enfans mineurs; ces actes sont timbrés F 1, F 2, etc., selon le nombre des mineurs (1).

H. Certificat de vie de chacun des enfans mineurs, délivré par l'autorité civile, énonçant exactement la date de sa naissance, ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère, conformément à l'acte de naissance. S'il y a plusieurs enfans, les certificats de vie sont timbrés H 1, H 2, etc.

I. Acte d'individualité.... } (Comme il est dit au
K. Bordereau énumératif. } premier tableau.)

(1) *Voir* la note (1) de la page 118, et la note (2) de la page 119.

IVe TABLEAU.

Pensions pour les Veuves ou secours annuels pour les Orphelins des militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée par des événemens de guerre. (Première partie du paragraphe 2° de l'article 19 de la loi, articles 21 et 23 du règlement d'administration publique du 2 juillet 1831.)

A produire pour les Veuves :

Les pièces indiquées pour les veuves dans la nomenclature du troisième tableau sous les timbres A, B, C, D, E, F.

Observer que la demande A ne peut être formée après un délai de six mois écoulé depuis le jour de la notification du décès du mari au maire de la commune où il résidait. (*Articles 21 et 23 du règlement d'administration publique.*) Lorsque cette demande n'aura pas été faite dans les six mois, à partir de la mort du mari, la condition de délai voulue par règlement sera justifiée sous le timbre A 2, par une copie certifiée par le maire de la commune où le mari résidait, de la notification qui lui a été faite du décès, et une attestation, au pied de ladite copie, du jour où la notification lui est parvenue. A défaut de cette copie, si l'envoi de l'acte de décès au maire n'avait point été accompagné d'une lettre de notifi-

cation, elle sera remplacée par un certificat constatant le jour précis où ledit acte est parvenu à la mairie.

G. Justification dans les formes prescrites par les articles 5 et 23 du règlement d'administration publique, des événemens de guerre auxquels est attribué le décès du mari.

Justification dans les mêmes formes, ou par des certificats authentiques d'officiers de santé, que lesdits événemens ont été la cause directe et immédiate de sa mort.

Si ces justifications sont l'objet de plusieurs pièces, lesdites pièces sont timbrées G 1, G 2, etc.

H. Acte d'individualité... } (Comme il est dit au
I. Bordereau énumératif. } premier tableau.)

A produire pour les Orphelins :

Les pièces indiquées dans la nomenclature précédente sous les timbres C, D, E, G.

Les pièces A, B, F, H, comme au troisième tableau à l'égard des orphelins.

I. Acte d'individualité... } (Comme il est dit au
K. Bordereau énumératif. } premier tableau.)

Ve TABLEAU.

Pensions pour les Veuves, ou Secours annuels pour les Orphelins des militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée par des maladies contagieuses ou endémiques, aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service. (Deuxième partie du paragraphe 2° de l'article 19 de la loi, et article 24 du règlement d'administration publique du 2 juillet 1831.)

A produire pour les Veuves :

Les pièces indiquées, pour les veuves, dans la nomenclature du troisième tableau, sous les timbres A, B, C, D, E, F.

G. Justifications prescrites par l'article 24 du règlement d'administration.

Les pièces relatives à ces justifications seront timbrées G 1, G 2, etc.

H. Acte d'individualité.. } (Comme il est dit au
I. Bordereau énumératif. } premier tableau.)

A produire pour les Orphelins :

Les pièces indiquées dans la nomenclature précédente, sous les timbres C, D, E, G.

Les pièces A, B, F, H, comme au troisième tableau, à l'égard des orphelins.

I. Acte d'individualité.... } (Comme il est dit au
K. Bordereau énumératif. } premier tableau.)

VIe TABLEAU.

Pensions pour les Veuves, ou Secours annuels pour les Orphelins des militaires morts des suites de blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé. (Paragraphe 3° de l'article 19 de la loi, et article 21 du règlement d'administration publique du 2 juillet 1831.)

A produire pour les Veuves :

Les pièces indiquées pour les veuves dans la nomenclature du troisième tableau, sous les timbres A, B, C, D, E, F.

Observer que la demande A ne peut être formée, après un délai de six mois écoulé depuis le jour de la notification du décès du mari, au maire de la commune où il résidait. (*Article 21 du règlement d'administration publique.*)

A cette demande doit, par conséquent, être annexée sous le timbre A 2, l'une des deux pièces mentionnées au quatrième tableau, relativement à la notification du décès, lorsque la demande n'aura pas été faite dans les six mois de la mort du mari.

G. Justification des causes et de la nature des bles-

sures, dans les formes prescrites par les articles 5 et 6 du règlement, relativement aux droits des militaires.

Justification des suites des blessures par certificats d'officiers de santé, militaires ou civils, lesquels devront déclarer que lesdites blessures ont occasioné la mort du blessé. (*Article* 20 *et* 21 *du règlement.*) Ces certificats constateront l'état continu, soit de traitement chirurgical, soit de convalescence, qui n'a pas permis au blessé de reprendre son service.

Lesdites justifications seront timbrées dans l'ordre de leur objet, et par les signes G 1, G 2, G 3, etc.

Observer que la demande n'est pas admissible, si la blessure est antérieure au mariage (*paragraphe* 3 *de l'article* 19 *de la loi*), ou si le décès est survenu, soit après que le blessé aurait obtenu guérison suffisante pour reprendre son service, soit une année révolue après la blessure. (*Art.* 21 *du règlement.*)

H. Acte d'individualité.. } (Comme il est dit au
I. Bordereau énumératif. } premier tableau.)

A produire pour les Orphelins :

Les pièces indiquées dans la nomenclature précédente, sous les timbres C, D, E, G.

Les pièces A, B, F, H, comme au troisième tableau, à l'égard des orphelins.

I. Acte d'individualité.... } (Comme il est dit au
K. Bordereau énumératif. } premier tableau.)

VIIe TABLEAU.

Pensions pour les Veuves, ou Secours annuels pour les Orphelins des militaires morts en jouissance de la pension de retraite. (Première partie du paragraphe 4° de l'article 19 de la loi.)

A produire pour les Veuves :

Les pièces indiquées pour les veuves, dans la nomenclature du troisième tableau, sous les timbres, A, B, C, D, E, F.

Observer que l'état de service E peut être remplacé par un extrait du titre de la pension de retraite dont le mari jouissait.

G 1. Certificat du payeur énonçant la quotité (intégrale) de la pension de retraite, le numéro de son inscription au trésor public, et l'époque jusqu'à laquelle les arrérages en ont été payés.

(Si la pension s'est éteinte avant l'époque où l'inscription au trésor public a été ordonnée par les lois, le certificat constatant la quotité et l'époque du dernier paiement de cette pension, sera délivré par le sous-intendant militaire chargé des archives du service des pensions militaires au compte du ministère de la guerre.)

G 2. Certificat du sous-intendant militaire constatant, d'après les documens qu'il aura consultés, ou

d'après les déclarations qu'il aura reçues, l'époque de la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, antérieurement à son entrée en jouissance de la pension de retraite. Ce certificat rappellera le numéro de la pension au contrôle général du ministère de la guerre, s'il est indiqué dans les documens consultés. Si le certificat G 1 n'énonce pas que les arrérages de la pension ont été payés jusqu'au jour du décès, le certificat G 2 exprimera, d'après les renseignemens qu'aura pris le sous-intendant, la cause du non-paiement.

Observer que la demande n'est admissible, qu'autant que le mariage a été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, ou qu'il y a un ou plusieurs enfans issus du mariage *antérieur* à cette cessation. (*Paragraphe* 4 *de l'article* 19 *de la loi.*) Dans le second cas, on joint à l'acte de mariage, sous le timbre C 2, les actes de naissance, et sous le timbre C 3, les certificats de vie (1) des enfans, ou au moins de l'un d'eux. Si la veuve a perdu, depuis la mort du mari, les enfans ou l'enfant unique issus du mariage, le certificat de vie des enfans ou de l'enfant, serait remplacé par leur acte de décès, constatant qu'ils avaient survécu au père.

---

(1) Ces certificats sont délivrés comme il est dit au IIIe tableau, à l'égard des orphelins, signé H.

H. Acte d'individualité... } (Comme il est dit au
I. Bordereau énumératif. } premier tableau.)

A produire pour les Orphelins.

Les pièces indiquées dans la nomenclature précédente, sous les timbres C, D, E, G 1, G 2.

Observer que la demande n'est admissible qu'autant que le mariage des père et mère des orphelins était antérieur à la cessation de l'activité ou du traitement militaire du père. (*Paragraphe* 4 *de l'article* 19, *et article* 21 *de la loi.*)

Les pièces A, B, F, H, comme au troisième tableau, à l'égard des orphelins.

I. Acte d'individualité.... } (Comme il est dit au
K. Bordereau énumératif. } premier tableau.)

VIIIe TABLEAU.

Pensions pour les Veuves, ou Secours annuels pour les Orphelins des militaires morts en possession de droits à la pension de retraite. (Première partie du paragraphe 4° de l'article 19 de la loi.)

Définition.

1. La possession de droits à la pension de retraite existe par le fait à l'égard du décédé :

1° Si la pension a été concédée par une ordonnance

royale antérieure ou postérieure à son décès, bien qu'il n'ait pu en jouir;

2° Si à l'époque de son décès, il était dans la position de retraite, à l'hôtel des invalides.

Cette possession, pour la réversion aux veuves et orphelins, est prouvée, dans le premier cas, par le titre de la pension concédée; dans le second, par le certificat de l'hôtel des invalides.

2. Les droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités sont présumés, sauf la décision ultérieure du Ministre, si le décédé avait été l'objet, pour l'admission à cette pension, d'un mémoire de proposition sur lequel il n'avait pas été statué avant son décès. Dans ce cas la présomption est prouvée par le document justificatif de l'envoi fait au Ministre du mémoire de proposition.

3. La possession de droits à la pension de retraite pour ancienneté de service, hors les cas ci-dessus spécifiés, doit être prouvée par les ayant-droit à la réversion, de la même manière que le mari ou le père devrait la prouver lui-même dans l'instruction d'une demande pour l'admission à la pension d'ancienneté, sauf toutefois ce qui est observé au titre III de l'instruction des demandes des veuves et orphelins, pour le cas où le réclamant est aux colonies ou en pays étrangers. A cet effet, les ayant-droit sont appelés par le sous-intendant à lui fournir toutes les justifications nécessaires pour établir un relevé exact et

dûment justifié, dont le résultat démontre l'entier accomplissement de la condition voulue par l'art. 1er de la loi.

A produire pour les Veuves.

Les pièces indiquées dans la nomenclature du troisième tableau, sous les timbres A, B, C, D, F.

La pièce E doit être celle indiquée pour l'un des cas spécifiés aux paragraphes 1 et 2 de la définition qui précède, ou le relevé établi par le sous-intendant militaire dans le cas spécifié par le paragraphe III. Ce relevé est timbré E, et les justifications à l'appui prennent les timbres E 2, E 3, etc., suivant leur nombre.

G. Certificat du sous-intendant militaire constatant, d'après les documens qu'il aura consultés, ou d'après les déclarations qu'il aura reçues, l'époque de la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, et contenant les renseignemens qu'il aura recueillis sur la position du décédé, depuis cette cessation jusqu'à sa mort.

Observer relativement à l'antériorité du mariage ce qui est énoncé au 7e tableau. (*Veuves.*)

H. Acte d'individualité... } (Comme il est dit au
I. Bordereau énumératif.. } premier tableau.)

A produire pour les Orphelins :

Les pièces indiquées dans la nomenclature précédente, sous les timbres C, D, E, G.

Observer relativement, à l'antériorité du mariage, ce qui est énoncé au 7e tableau. (*Orphelins.*)

Les pièces A, B, F, H, comme au 3e tableau, à l'égard des orphelins.

I. Acte d'individualité,... } (Comme il est dit au
K. Bordereau énumératif. } premier tableau.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

AVIS

AUX PENSIONNAIRES DE L'ÉTAT.

Le Ministre des finances, informé que les lois prohibitives du cumul ont été éludées par plusieurs pensionnaires remplissant des fonctions publiques, et que la plupart de ces infractions sont dues à l'inattention des notaires certificateurs qui omettent de leur faire connaître les dispositions desdites lois, vient de recommander à ces derniers de se conformer strictement aux instructions qui leur ont été adressées sur ce point.

Il croit devoir rappeler également aux pensionnaires de l'Etat,

1° Que l'article 13 de la loi du 15 mai 1818 ne permet le cumul de deux pensions ou d'une pension avec un traitement que jusqu'à concurrence d'un total de 700 fr.

2° Qu'aux termes de l'article 14 de cette loi, ils sont tenus de déclarer, dans les certificats de vie qu'on leur délivre pour le paiement d'une pension sur le Trésor, s'ils jouissent d'une autre pension ou traitement quelconque, alors même qu'ils ont lieu de croire que ces

autres allocations sont de celles dont le cumul est autorisé par la loi, attendu qu'aux seuls agens du Trésor appartient le soin d'apprécier si elles rentrent ou non dans ces cas d'exceptions ;

3° Qu'enfin les personnes qui négligent de se conformer à cette obligation, s'exposent à encourir l'application de l'article 15 de la même loi, ainsi conçu :

« Ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé une ou plusieurs pensions, ou une pension avec un traitement, seront rayés de la liste des pensionnaires.

« Ils seront en outre poursuivis en restitution des sommes induement perçues. »

Le Ministre saisit cette occasion pour faire connaître aux pensionnaires que le décret du 21 août 1806, et l'ordonnance du 20 juin 1817, ont fixé la rétribution que les notaires ont à percevoir sur chaque certificat de vie, sauf 5 centimes au plus pour frais d'impression dudit certificat, savoir :

Pour les pensions payables par semestres, quand la somme à toucher est au-dessus de 600 fr., à...	2 f.	00 c.
Si elle est de 301 à 600 fr., à...	1	00
Si elle est de 101 à 300.	0	75
Si elle est de 100 et au-dessous.	0	50
Pour les pensions militaires payables par trimestre, quand la somme à toucher est au-dessus de 600 fr., à...	1	00

Si elle est de 301 à 600 fr.	0 50
Si elle est de 301 à 500 fr.	0 35
Si elle est de 50 à 100.	0 20
Au-dessous de 50.	Rien.

Mais il doit en même temps faire observer que ces taxations étant uniquement déterminées pour la délivrance du certificat de vie, le pensionnaire qui, au lieu de toucher lui-même son trimestre ou semestre, désire employer l'entremise du notaire certificateur pour ce recouvrement, doit s'entendre de gré à gré avec lui, attendu que cette médiation, purement facultative de part et d'autre, peut ne pas être accordée gratuitement par le notaire, qui est seulement invité à n'exiger pour cet objet, surtout des titulaires de faibles pensions, que le simple remboursement proportionnel des droits d'étude.

D'après l'article 12 de l'ordonnance du 20 juin 1817, les certificats de vie sont exempts du droit du timbre.

De même, suivant l'article 64 de la loi du 28 fructidor an 7, tous certificats, toutes pièces justificatives exigées pour toucher le paiement des traitemens de réforme, pourront être expédiés sur papier libre.

Modèles des Demandes, Certificats, Procès-verbaux, etc., à établir en faveur des personnes qui sollicitent l'admission à la pension.

MODÈLE DE DEMANDE DE L'INTÉRESSÉ.

(Pages 2 et 57.)

Résumé des Services et Campagnes du nommé (nom, prénoms et grade).

	ANS.	MOIS.	JOURS.
Services effectifs.			
Campagnes..			

Je certifie véritable le présent Résumé, et demande à ce que ma pension de retraite à titre (1) soit fixée pour en jouir à département d
(*ou* pour être admis aux invalides).

A *le*

(Signature de l'intéressé.)

Vu par nous Membres du Conseil d'administration du la présente demande pour en constater la date et légaliser la signature (*ou* la croix) du sieur
faite en notre présence.

A *le*

---

(1) D'ancienneté, *ou* de blessures, *ou* d'infirmités, *ou* de blessures et infirmités, selon le cas.

MODÈLE D'ETAT DE SERVICE.

(Pages 2, 59 et 67.)

Etat des Services et Campagnes du Sieur (nom, prénoms et grade), *né le à département d fils de et de*

DÉTAIL DES SERVICES.	DURÉE DES SERVICES. ans.	mois.	jours.	CAMPAGNES.

CERTIFIÉ par nous Membres du Conseil d'administration du régiment de le présent état des services conforme aux registres du corps (1).

A le

VU et VÉRIFIÉ *par nous Sous-intendant militaire,*

A le

(1) *Nota.* Dans le cas où l'on relate des services faits dans d'autres corps, il faut joindre les états en originaux de ces corps, alors on ajoute cette formule: « *ainsi qu'aux pièces justificatives ci-annexées.* »

MODÈLE POUR LA JUSTIFICATION DES CAUSES DES BLESSURES.

(Page 67.)

Le Conseil d'administration du régiment de certifie que le nommé (*nom, prénoms, grade*), né le à département d étant sous les armes avec sa compagnie pour comprimer la rébellion des 5 et 6 juin dernier, a été atteint, le 6 dudit, rue Saint-Martin, à Paris, d'un coup de feu qui lui a traversé le poignet gauche.

En foi de quoi le présent a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

A le

Nota. La justification des causes des infirmités se fait d'une manière analogue à celle des blessures.

MODÈLE
DU CERTIFICAT D'INCURABILITE.

(Pages 63, 69 et 85.)

HÔPITAL MILITAIRE d

Certificat d'incurabilité.

Nous soussignés Officiers de santé en chef de l'hôpital militaire de certifions que le Sieur (*nom et prénoms*), natif d département d âgé de (*grade et corps du militaire*), est atteint d (*détail des blessures ou infirmités*).

En conséquence, nous estimons que les accidens ci-dessus relatés ont pour résultat d'être *incurables*, et de mettre ce militaire (1)

A le

---

(1) Il faut dire :

Si c'est un officier, « hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement. »

Si c'est un sous-officier, caporal, brigadier, ou soldat, « hors d'état de servir et de pourvoir à sa « subsistance. »

DIVISION
MILITAIRE.

DÉPARTEMENT
d

PLACE
d

OBJET DU PROCÈS-VERBAL.

Demande d'admission à la pension de retraite de (*nom, prénoms, grade, etc., de l'intéressé*).

MODÈLE N° 1.

PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN.

(Pages 68 et 88.)

Procès-verbal dressé en exécution de l'article 10 de l'ordonnance du 2 juillet 1831.

Cejourd'hui mil huit cent trente à l'heure de

En exécution du titre Ier de l'ordonnance royale du 2 juillet 1831 portant règlement d'administration publique sur les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites de blessures ou infirmités, pour les droits des militaires à la pension de retraite;

Et en présence,

1° Des Membres du Conseil d'administration

(ou *de M.* *selon les cas spécifiés par les art. 8, 15, 16, 17 et 18 de l'ordonnance;*

2° De M. sous-intendant militaire chargé ;

3° De M. } (*noms, prénoms, grades et emplois des deux officiers de santé.*)
4° De M. }

ces deux derniers désignés par M. le général commandant conformément à l'art. 9 de l'ordonnance, et convoqués en vertu de cette désignation :

A comparu (*nom, prénoms, grade, etc., de l'intéressé*), à l'effet de soumettre à l'examen prescrit par l'article 10 de ladite ordonnance, les blessures ou infirmités qui motivent sa demande d'admission à la pension de retraite.

Lecture ayant été faite en séance, par ledit sous-intendant militaire :

Du titre Ier. de l'ordonnance précitée et des instructions y relatives ;

Du titre 2 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ;

Enfin, de la demande et des pièces à l'appui dûment visées ;

Il a été procédé par les deux officiers de santé ci-dessus nommés, à un examen dont ils ont constaté le résultat par un certificat qui restera annexé au présent procès-verbal, et dont la teneur est ci-après transcrite :

(*Suit la copie du Certificat des officiers de santé.*)

Signé

En

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos et signé en simple expédition, les jour, mois et an que dessus.

(Signature de l'intéressé.)

(Signature des Membres du Conseil d'administration.)

(Signature du Sous-intendant militaire.)

1re DIVISION
MILITAIRE.

DÉPARTEMENT
d

PLACE d

Objet du Certificat.

Demande d'admission à la pension de retraite de (*nom, prénoms, grade, etc., de l'intéressé*).

MODÈLE A.

CERTIFICAT D'EXAMEN.

(Pages 68 et 86.)

Certificat de l'examen opéré conformément aux articles 9 et 10 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, portant règlement d'administration publique sur la justification des droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

Cejourd'hui mil huit cent trente

Nous soussignés, N. (1)

Et N.

En présence,

1° De (1)

2° De M. sous-intendant militaire, après avoir, en séance et conformément au modèle n° 1 annexé à l'ordonnance royale du 2 juillet 1831, entendu la lecture et pris connaissance du titre 2 de la loi du 11 avril précédent sur les pensions de l'armée de terre, du titre 1er de l'ordonnance précitée, et des instructions y relatives contenues dans les sections 1, 2 et 3 du titre 2 de la lettre de M. le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre du 20 septembre 1831, et dans la Note du Conseil de santé des armées, le tout inséré au *Manuel des pensions de l'armée de terre*; enfin, de la demande et des pièces établissant les causes, la nature et les suites des (3) présentées à notre examen par (4)

Certifions (5) avoir reconnu que (6)

En conséquence, estimons (7)

Fait et remis en séance et en simple expédition, les jour, mois et an que dessus.

(Signatures.)

Vu et annexé au procès-verbal de la séance,

Le Sous-intendant militaire,

Notes

Notes du Modèle A.

(1) Noms, prénoms, grades et emplois des deux officiers de santé.

(2) Des membres du Conseil d'administration (ou de M. selon les cas spécifiés par les art. 8, 15, 16, 17, 18 de l'Ordonnance).

(3) Soit blessures, soit infirmités, soit blessures et infirmités.

(4) Nom, prénoms, grade, etc., de l'intéressé.

(5) La copie à insérer au procès-verbal ne commencera qu'au mot : *Certifions*.

(6) Décrire les blessures, les infirmités, et indiquer jusqu'à quel point elles sont ou peuvent être, médicalement parlant, les effets des causes spécifiées dans les documens joints à la demande en vertu des articles 4, 5, 6 et 7 du Règlement d'administration publique. (*Voir* la Note du Conseil de santé des armées.)

(7) Consulter, pour les conclusions, l'échelle de gravité qui fait partie des instructions ci-dessus relatées, et la Note du Conseil de santé des armées.

Digitized by Google

DIVISION
MILITAIRE.

DÉPARTEMENT
d

PLACE d

Objet du Procès-verbal.

Demande d'admission à la pension de retraite de (*nom, prénoms, grade, etc., de l'intéressé*).

MODÈLE 2.

PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION.

(Pages 88 et 94.)

Procès-verbal dressé en exécution de l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1831.

Cejourd'hui mil huit cent trente
à l'heure de

En exécution du titre Ier de l'ordonnance du 2 juillet 1831, portant règlement d'administration publique sur les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités, pour les droits des militaires à la pension de retraite.

Et en présence,

1° de M. (*nom, grade du général inspecteur ou délégué*),

2° de M. sous-intendant militaire chargé, etc.

3° De M.
4° De M. } (*noms, prénoms, grade et emplois des officiers de santé*).

ces deux derniers choisis par ledit inspecteur général, conformément à l'article 13 de l'ordonnance, et convoqués en vertu de cette désignation.

A comparu (*nom, prénoms, grade, etc., de l'intéressé*), à l'effet de soumettre à la vérification prescrite par le même article, les causes qui motivent sa demande d'admission à la pension de retraite.

Lecture ayant été faite en séance, par ledit sous-intendant militaire.

Du titre Ier de l'ordonnance précitée et des instructions y relatives ;

Du titre II de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

De la demande et des pièces à l'appui dûment visées ;

Enfin, du procès-verbal du premier examen opéré selon l'article 10 de l'ordonnance.

Il a été procédé, par les deux officiers de santé ci-dessus nommés, à une vérification dont ils ont constaté le résultat par un certificat qui restera annexé au présent procès-verbal, et dont la teneur est ci-après transcrite :

(*Suit la copie du Certificat des officiers santé.*)

Signé

En

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos et signé en simple expédition, les jour, mois et an que dessus..

(Signature de l'intéressé.)

(Signature du général inspecteur.)

(Signature du sous-intendant militaire.)

DIVISION
MILITAIRE.

DÉPARTEMENT
d

PLACE d

Objet du Certificat.

Demande d'admission à la pension de retraite de (*nom, prénoms, grade, etc., de l'intéressé*).

MODÈLE B.

CERTIFICAT DE VÉRIFICATION.

(Pages 68 et 93.)

Certificat de la vérification opérée conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, portant règlement d'administration publique sur la justification des droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

Cejourd'hui mil huit cent trente

Nous soussignés N.° (1)

Et N:

En présence,

1° De M. (2)

2° Et de M. sous-intendant militaire,

Après avoir en séance, et conformément au modèle n° 2, annexé à l'ordonnance royale du 2 juillet 1831, entendu la lecture et pris connaissance du titre II de la loi du 11 avril précédent sur les pensions de l'armée de terre, du titre Ier de l'ordonnance précitée, et des instructions y relatives contenues dans les sections 1, 2 et 3 du titre II de la lettre de M. le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre du 20 septembre 1831, et dans la Note du Conseil de santé des armées, le tout inséré au *Manuel des Pensions de l'armée de terre;* de la demande et des pièces établissant les causes, la nature et les suites des (3) présentées à notre vérification par (4)
enfin du procès-verbal du premier examen opéré selon l'article 10 de l'ordonnance,

Certifions (5) avoir reconnu que (6)

En conséquence, estimons (7)

Fait et remis en séance et en simple expédition, les jour, mois et an que dessus.

(Signatures.)

Vu et ANNEXÉ au procès-verbal de la séance,

Le Sous-intendant militaire,

Notes

Notes du Modèle B.

(1) Noms, prénoms, grades et emplois des deux officiers de santé.

(2) Nom, grade du général inspecteur ou délégué.

(3) Soit blessures, soit infirmités, soit blessures et infirmités.

(4) Nom, prénoms, grade, etc., de l'intéressé.

(5) La copie à transcrire au procès-verbal ne commencera qu'au mot : *Certifions*.

(6) Décrire les blessures, les infirmités, et indiquer jusqu'à quel point elles sont, ou pouvant être, médicalement parlant, les effets des causes spécifiées dans les documens joints à la demande, en vertu des articles 4, 5, 6 et 7 du Règlement d'administration publique. (*Voir* la Note du Conseil de santé des armées.)

(7) Consulter, pour les conclusions, l'échelle de gravité qui fait partie des instructions ci-dessus relatées, et la Note du Conseil de santé des armées.

MODELE D'ACTE D'INDIVIDUALITE.

(Page 9 et 117.)

L'an mil huit cent trente le s'est présenté devant nous Membres du Conseil d'administration du régiment d le Sieur (*nom, prénoms et grade*), assisté,

1° Du Sieur (*nom, prénoms, âge et qualité*),

2° Du Sieur (*idem*),

3° Du Sieur (*idem*),

tous les trois déclarant le bien connaître et vouloir lui servir de témoins à l'effet du présent.

Certifient, que ledit Sieur (*nom, prénoms et grade*), porté dans l'état de services C1 et C2, sans indication de père et mère (*ou* avec indication de, etc.), est le même que le Sieur (*nom et prénoms*), fils de et de ainsi qu'il résulte d'une copie des actes de naissance de la commune de de l'année délivrée par le dûment légalisée.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour servir et valoir ce que de droit, et ont les témoins signés avec nous après lecture faite.

(Signatures des trois témoins.)

(Signatures des Membres du Conseil d'administration.)

Vu par nous, Sous-intendant militaire ayant la police administrative du corps,

Signé

Nota. Il est à observer que les certificats d'individualité sont établis pour rectifier les erreurs de noms et prénoms et qualifications (ou de l'ordre d'après lequel ils doivent être placés), qui existent dans les états de services, certificats ou attestation, mais ne peuvent jamais servir à rectifier les erreurs qui existeraient dans les actes de naissance, mariage ou décès. Ces rectifications rentrant dans les attributions des tribunaux de première instance.

MODELE
DE MEMOIRE DE PROPOSITION.

(Pages 3, 94, 100.)

Nota. Les modèles de proposition ne pouvant par leur tracé entrer dans le format in-32, ne sont point rapportés ici ; mais ces Mémoires, qui sont le dernier acte à produire, se trouvent à la librairie d'Anselin, rue Dauphine, n° 9, à Paris, où il sera facile de se les procurer, selon qu'il s'agira de retraite pour ancienneté de service, de retraite pour blessures ou infirmités, ou enfin, de pensions pour les veuves ou les orphelins.

Observation générale.

Les liquidations des pensions de retraite sont notifiées aux parties intéressées par le Ministre de la guerre, afin de leur donner les moyens d'exercer leurs recours, ainsi qu'il est dit page 39, d'abord par une pétition au Ministre de la guerre, et si la réponse à cette pétition ne satisfait pas le pétitionnaire par une requête déposée au secrétariat du conseil d'Etat par l'entremise d'nn avocat au conseil dn Roi, le tout dans le délai de trois mois, à partir du jour de la notification de la décision qui fait l'objet de l'appel.

MODELE
DU BORDEREAU ENUMERATIF
DES PIÈCES.

(Page 117.)

Bordereau énumératif des pièces jointes au Mémoire de proposition d'admission à la retraite pour
en faveur de

TIMBRE DES PIÈCES.	ÉNUMÉRATION DES PIÈCES.	*Observat.*

CERTIFIÉ par nous, Membres du Conseil d'administration du

A *le*

Nota. Lorsque plusieurs pièces de même nature sont produites, elles sont timbrées de la manière indiquée au tableau, page 116.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES.

(Les numéros indiquent les pages.)

A.

Actes de l'état civil. Doivent être produits en expédition officielle duement légalisée, sans altérations ni abréviations, page 9. Peuvent être obtenus sur papier libre, 10. Ceux venant de l'étranger sont légalisés par le consul de France, 10. *Idem* du Ministre des affaires étrangères, 10. Traduction à faire de ceux qui sont en langues étrangères ou en caractères étrangers, 11. Les actes de notoriété ne doivent avoir lieu qu'à raison d'obstacles insurmontables, 11. *Voir* Actes de naissance.

Actes d'individualité, 9. Est fait sur l'attestation de trois témoins, 9. *Voir* Individualité.

Acte de naissance. Est indispensable, 8. Il est la pièce type à laquelle toutes les autres justifications sont subordonnées, 9. Dans le cas de différence dans les noms, leur arrangement ou leur ortho-

graphe, il faut un acte d'individualité, 9. Les actes de naissance doivent être produits en expédition officielle duement légalisée, sans altérations ni abréviations, 9. Peuvent être obtenus sur papier libre, 10. Ceux venant de l'étranger sont légalisés par le consul de France, 10. *Idem* du Ministre des affaires étrangères, 10. Traduction à faire de ceux qui sont en langues étrangères ou en caractères étrangers, 11. Les actes de notoriété ne doivent avoir lieu qu'à raison d'obstacle insurmontable, 11. L'acte de naissance des étrangers doit être accompagné d'un extrait de leur lettre de naturalité, 12. Cas où l'acte de naissance du mari n'est pas nécessaire à la veuve, 100. *Voir* Etat civil.

Activité. Condition de quinze ans d'activité, 46. Ce qui est réputé temps d'activité, 51. Demande pour blessures après la cessation de l'activité, 60, 61.

Affirmation par témoins pour suppléer l'absence de contrôle, 13.

Age auquel on commence à compter les services militaires, 8, 22. *Idem* les campagnes, 9. Les services civils ne comptent que de l'âge de vingt ans, 19. Les orphelins cessent à l'âge de vingt et un ans de recevoir la pension, 38. Les services antérieurs à la loi comptent de l'âge de quatorze et seize ans pour les tambours et trompettes, 41. *Idem* des ouvriers des manufactures d'armes, 49.

Aggravation. Cas d'aggravation consécutive des blessures, 60.

Alimens. Retenues pour les alimens dus à la femme et aux ascendans, 41.

Amputation. De deux membres, 2e classe, 70. D'un membre, 3e classe, 70.

Ancienneté. La pension est acquise à 30 ans accomplis de service, 2. Les demandes pour ancienneté ne peuvent comprendre à la fois celles pour blessures, celui qui est dans ce cas doit opter pour l'une ou l'autre pension, 5. Fixation de la pension d'ancienneté, 24. Chaque année de service au-delà de trente ans ajoute à la pension un vingtième, 24. Le minimum est acquis à trente ans de service, et le maximum à cinquante ans, campagnes comprises, 24. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire, 26. S'il a moins de deux ans de grade elle se règle sur le grade immédiatement inférieur, 26. Il n'est pas nécessaire que ces deux ans soient consécutifs, 26. A douze ans de grade, il ajoute un cinquième à la pension, 27. Temps que l'on peut compter pour former les douze ans, 27. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient consécutifs, 28. Tableau n° 1 des pièces qui doivent accompagner les mémoires de proposition, 116.

Angleterre. Services qui ne sont pas comptés, 45.

Années de service. Se comptent de l'âge de dix-huit ans, 8. Exception à cette règle, 8, 20, 41. Chaque

année et campagne au-dessus de trente ans de service donne droit à un vingtième de la différence, etc., 24. A douze ans de grade elle est augmentée de un cinquième, 27. Temps que l'on peut compter pour former les douze, 27. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient consécutifs, 28.

Armée de Condé. Services dans cette armée et celle des princes, 44, 45.

Armées étrangères (Années de service dans les), 43. Temps qui ne compte pas, 45.

Armée nationale. Le temps passé en réforme n'est point admis dans la condition de quinze ans exigée dans les armées nationales, 16. Service hors des armées nationales, 44. Condition de quinze ans au moins de service dans les armées nationales, 46. Service fait en 1815 dans l'armée nationale, 47. *Idem* hors cette armée, 47, 51. Exception, 51.

Armée de l'Ouest. Service dans cette armée, 45.

Artillerie. Année d'étude préliminaire, 41.

B.

Blessures et infirmités. Les demandes pour blessures ne peuvent comprendre à la fois celles pour ancienneté; celui qui est dans ce cas doit opter pour l'une ou l'autre pension, 5. Des droits à la pension pour blessures et infirmités, 28, 57. Il faut que les blessures soient graves et incurables, 28. Justification des causes et de la nature des blessures,

29, 67. Celles qui ne mettent pas l'officier dans l'impossibilité de rentrer au service ou qui ne privent pas les sous-officiers et soldats de pourvoir à leur subsistance ne donnent pas droit à la pension, 29, 30. La cécité, l'amputation ou la perte absolue de deux membres donnent droit au maximum, 30. La perte absolue de l'usage d'un membre, ou autres blessures équivalentes, ne donnent droit au maximum qu'à vingt ans, 31. Pour les autres blessures réputées moins graves, le maximum n'est acquis, comme pour l'ancienneté, qu'à cinquante ans, 33. Il faut que les blessures soient graves et incurables, 58. Elles doivent mettre l'officier hors d'état de rentrer ultérieurement au service, 58, 70, 84. Et les sous-officiers et soldats hors d'état de pourvoir à sa subsistance, 58, 71, 84. Cas d'aggravation consécutive des blessures, 60. Les blessures doivent être constatées régulièrement avant la cessation de l'activité, 61. Examen des blessures, 68. Déclaration des officiers de santé, 69. Note du conseil de santé sur la gravité des blessures, 70. Division des blessures par classes, 70, 71. Celles moins graves forment la 6e classe, 70. Les blessures et infirmités formant la 7e et dernière classe ne donnent pas lieu à pension, 71. Position que selon l'ordre de décroissance on appelle 7e classe, 71. Tableau méthodique des blessures et infirmités, 74. Recommandation faite relativement à l'échelle de gravité, 72, 84. Comment le tableau méthodique doit être interprété, 87, 88. L'affirmative sur le pre-

mier chef de la condition et la négative sur le second caractérisent la 7e classe, 89. L'officier dans ce cas peut être proposé pour le traitement de réforme, 89. Et les sous-officiers et soldats pour une gratification une fois payée, 90. Il n'y a pas lieu à établir de mémoire de proposition si les deux chefs de la condition ne sont pas remplis, 92. Les procès-verbaux pour blessures et autres pièces en constatant la cause seront communiqués au conseil de santé pour avoir son avis, 103. Tableau n° 2 des pièces qui doivent accompagner les mémoires de proposition, 118. *Voir* Infirmités.

C.

Campagnes. Age auquel on commence à compter les campagnes, 9. Les campagnes sont justifiées par les extraits des contrôles de l'armée, 12. Les années de campagne sont ajoutées aux années de services, 21. Règles à suivre à cet égard, 21. Campagnes qui ne comptent que pour moitié, 21. L'évaluation des campagnes des marins dans l'armée de mer est réglée d'après la loi maritime, 23. Les campagnes moindres de douze mois sont comptées comme une année accomplie, 23. Chaque année de campagne ajoute à la pension un vingtième, 24. Campagnes dans les armées et gouvernemens étrangers, 43, 51. Les campagnes faites hors l'armée nationale ne comptent pas, 51. Supputation des campagnes, 52. Le mois de vendémiaire est compté pour une année, 52. *Voir* Service.

Captivité sous la surveillance de la haute police. Ne compte pas comme service, 45.

Cécité, ou perte de la vue, 1re classe, 70.

Certificat d'incurabilité, 62, 85. *Idem* du dernier traitement dans un hôpital militaire, 63. Le certificat d'incurabilité ne fait pas loi, et ne lie pas les officiers de santé chargés de l'examen des blessures, 87. Certificat du payeur ou du sous-intendant militaire pour les veuves, 128. Certificats de vie délivrés par les notaires certificateurs, 134. Rétribution à leur accorder à cet effet, 135. Les uns et les autres sont exempts du droit de timbre, 136.

Civil. Cas dans lequel le service civil est compté pour la pension après vingt ans de service seulement, 15. Comment justifié, 15. Services réputés militaires pour compléter les vingt ans exigés, 15. Le service civil qui donne droit à pension est celui rétribué sur les fonds du trésor, 18. Les services civils ne comptent que de l'âge de 20 ans, 19. Enquête à faire dans le cas d'absence de documens civils, 19.

Classes dans lesquelles sont rangées les blessures et infirmités, 70. Les blessures et infirmités formant la 7e et dernière classe ne donnent pas droit à la pension, 71. Position que selon l'ordre de décroissance on appelle 7e classe, 71. L'affirmative sur le premier chef de la condition et la négative sur le second caractérisent la 7e classe, 89. Les of-

ficiers dans ce cas peuvent être proposés pour le traitement de réforme, 89. Et les sous-officiers et soldats pour une gratification une fois payée, 90.

Colonies. Cas où les veuves et orphelins sont aux colonies, 100. Instruction de leurs demandes, 100.

Colons de Saint-Domingue. Services qui ne comptent pas, 45.

Commission d'émigrés. Les services qu'elle a constatés doivent être appuyés de pièces authentiques, 46.

Conclusions, 113.

Condamnation à une peine afflictive ou infamante. Suspend la jouissance de la pension, 39.

Congé. Le temps passé en congé compte pour la retraite, 46.

Conseils d'administration. Ils instruisent les demandes pour les militaires de leurs corps, 2, 67, 95. *Idem* pour les autres militaires qui sont envoyés devant eux par le lieutenant général, 3 Examen des blessures, 68, 95.

Conseil de santé. Note aux officiers de santé sur la gravité des blessures et infirmités, 70 à 88. Tableau méthodique des blessures et infirmités, 74. Les procès-verbaux pour blessures et les autres pièces en constatant la cause seront communiqués par le Ministre au conseil de santé, avant la liquidation, pour avoir son avis, 103.

Cumul. Ne peut être cumulé avec la pension le traitement civil d'activité, 40. Exception à cet

égard, 40. Cumul autorisé pour les corps détachés de la garde nationale, 50. *Idem* des compagnies de réserve départementales, *idem*, 50. Avis du Ministre des finances sur le cumul, 131.

D.

Déchéance des pourvois contre les liquidations, 39. Contre les militaires de l'ex-garde royale et la maison militaire, etc., 52. *Voir* Délai.

Délai. Dans lequel les pourvois contre les liquidations doivent être formés, 39, 100. De six mois pour les demandes des militaires sortant de l'ex-garde royale, etc., 52. Pour cause d'aggravation consécutive des blessures, 60. De six mois accordé aux veuves pour former leurs demandes, 97. L'ordonnance n'admet point de délai pour les demandes pour blessures, elles doivent être faites avant de quitter le service, 111. Exception pour le cas d'aggravation consécutive, 111.

Demandes. Celles de l'intéressé est exigée pour l'admission de la pension pour ancienneté, 2. Elle est motivée, 2. Celles des militaires appartenant à des corps sont instruites pour les conseils d'administration, 2, 67. Elle est communiquée un mois avant la revue de l'inspecteur général au sous-intendant militaire, 2. Cas où le militaire est éloigné de son corps, 3. Les demandes des militaires qui n'appartiennent à aucun corps sont adressées au

lieutenant général, 4, 95. Elles sont renvoyées au maréchal de camp pour en suivre l'instruction, 4, 95. Les lieutenans généraux qui sont dans le cas de demander la retraite s'adressent directement au Ministre, 4, 95. Les militaires admis d'office à faire valoir leurs droits à la pension pour blessures ou infirmités seront mis en demeure d'en faire la demande, 4. Les demandes ne peuvent avoir à la fois pour objet la pension pour ancienneté et la pension pour blessures, celui qui est dans ce cas doit opter pour l'une ou l'autre pension, 5. Les demandes des militaires retirés du service sont affranchies des formes déterminées pour ceux en activité, il suffit que les droits soient établis et justifiés, 6. Règles à cet égard, 6. Demandes des officiers en non-activité, 6. *Idem* en jouissance du traitement de réforme, 7. Les veuves de maréchaux de France adressent directement leur demande au Ministre, 38. Délai de six mois dans lequel les membres de l'intendance, les militaires de l'ex-garde royale, de la maison militaire et des corps spéciaux, doivent former leur demande, 52. Demande pour cause de blessures et infirmités, 57. Cette demande est obligatoire, 57. Vérification des droits, 58. Les mesures prescrites pour celles à l'ancienneté sont communes aux blessures et infirmités, 59. Aggravation consécutive des blessures, délai pour former la demande, 60. Forme des demandes après la cessation de l'activité, 61.

La demande est remise au chef militaire qui la communique au sous-intendant militaire, 61. Les conditions exigées par l'article 2 de l'ordonnance ne sont susceptibles d'aucune interprétation, 63. Les demandes sont appuyées du certificat d'officiers de santé en chef de l'hôpital militaire, 63. Les demandes pour blessures doivent être appuyées des justifications prescrites, 66. Détail des justifications, 67. La demande est communiquée au sous-intendant militaire, 68. Demandes à former par les veuves et orphelins, 96. Elles doivent l'être dans le délai de six mois, 97. Instruction des demandes faites par les veuves et orphelins, 98. Les formes nouvelles ne sont pas obligatoires pour les demandes actuellement en instance au ministère de la guerre, 105, 110. Quels sont les effets de la loi, 107 à 112. L'autorité locale ne doit pas transmettre les demandes qui seraient dénuées de justifications légales et authentiques, 113. Elle doit aider les ayant-droit pour parvenir à l'accomplissement des conditions légales, 113. Demande d'admission au traitement de réforme, formalité à remplir, 114. *Voir* Lieutenant général; Maréchal de camp; et Inspecteur général.

Démission. Après trente ans de service effectif, 47, Démission suivie de nouveau service, 48. Grade antérieur à la démission, 48.

Démissionnaires. Quels services ils peuvent compter, 48. *Voir* Démission.

Désertion. Suivie de nouveaux services, 49. Le temps de désertion et celui de la peine encourue ne sont pas comptés, 49.

Disponibilité. Le temps passé en disponibilité compte pour la retraite, 46.

Droits. Tous ceux acquis relativement aux services sont conservés, 42, 51, 52, 108. Les *droits* à la pension sont distincts de la *jouissance*, et les veuves doivent dans ce cas justifier des droits de leurs maris, 99. La loi nouvelle saisit tous les droits lorsqu'il s'agit d'une pension à liquider, 108.

E.

Echelle de gravité. Voir Classe; Blessures; Officiers de santé; Tableau méthodique des blessures et infirmités.

Ecole polytechnique. Il est compté aux élèves quatre années d'étude, 20, 41. Exception à cet égard, 20.

Elèves. Années d'études qui leur sont comptées, 20, 41.

Emigrés. Leurs services et campagnes, 43. *Idem* sur les bords du Rhin, en 1791, 44. *Idem* aux armées des princes et de Condé, 44. Services qui ne sont pas comptés, 45. Doivent justifier leurs services par des documens authentiques, 46.

Enquête. Pour constater certains services et campagnes, 13. *Idem* les services civils, 19. *Idem* les maladies contagieuses et endémiques, 102.

Entreprise. Temps passé dans un service mis à l'entreprise, 19.

Espagne. Services non comptés, 45.

Etat civil. Le visa du sous-intendant militaire est subordonné aux justifications prescrites, 8, 59. *Voir* Actes de naissance ; Actes de l'état civil.

Etat de service. Le visa du sous-intendant militaire est subordonné aux justifications prescrites, 8. Il doit veiller à ce que ces documens soient totalement réunis avant le visa, 12. *Voir* Service.

Etranger. Le temps passé à la solde d'un gouvernement étranger ne compte pas, 45.

Etude. Année d'études pour les élèves de l'Ecole polytechnique, l'artillerie, le génie et les ingénieurs géographes, 20, 41.

Examen des blessures par les officiers de santé, en présence du conseil d'administration et du sous-intendant militaire, 68. Les certificats d'incurabilité ne lient pas les officiers de santé chargés de l'examen des blessures, 87. Il est dressé procès-verbal de l'examen, 88. Ce que l'on doit faire lorsque l'examen est négatif, 89. Le général peut ordonner une nouvelle opération, 89. L'affirmative sur le premier chef de la condition et la négative sur le second caractérisent la 7e classe, 89.

F.

Français. La perte de la qualité de français suspend la jouissance de la pension, 40.

G.

Garde nationale. Le temps que les retraités passent dans la garde nationale ne compte pas dans la supputation des services, 20. Exception à cette règle, 20.

Garde royale. Délai dans lequel les militaires qui en faisaient partie doivent faire leur demande, 52.

Gendarmes. Jouissent du bénéfice du cinquième en sus accordé à douze ans de grade, 28.

Génie. Année d'études accordée aux officiers du génie, 41.

Gouvernemens des pays qui ont été réunis à la France, 42. *Idem* institués par la France dans des pays conquis, 42. *Idem* des pays occupés avant 1814, 43. Temps passé à la solde d'un gouvernement étranger, 45, 51.

Gratification une fois payée aux sous-officiers et soldats dont les blessures sont rangées dans la 7e classe, 90.

Gravité des blessures. Voir Classes; Blessures; Officiers de santé. Tableau méthodique des blessures.

H.

Habillement. Service civil fait dans l'habillement, 17, 18.

Hôpitaux. Service civil fait dans les hôpitaux, 17.

Indications des hôpitaux dans lesquels on doit constater l'incurabilité des blessures, 64.

I.

Identité. Elle est constatée par l'acte de naissance, 8. *Voir* Actes civils; Individualité.

Ile d'Elbe. Service fait en 1814 et 1815, 47.

Incurabilité Certificat d'incurabilité à produire, 62. Indemnité de route pour l'obtenir, 62. Hôpitaux chargés de délivrer les certificats d'incurabilité, 64. Ce qui caractérise l'incurabilité, 85. Le certificat d'incurabilité ne fait pas foi pour les officiers de santé chargés de l'examen des blessures, 87. Comment on doit interpréter le tableau méthodique, 88. *Voir* Incurable.

Incurables. Les blessures doivent être incurables, 58. *Voir* Incurabilité.

Indemnité de route pour aller chercher le certificat d'incurabilité, 62. Indemnité une fois payée, 90.

Individualité. Acte d'individualité pour rétablir la concordance entre l'acte de naissance et les pièces produites, 9. Il est fait sur l'attestation de trois témoins, 9.

Infirmités. Donnent droit à la pension, 28. Il faut que les infirmités soient graves et incurables, 29. Justification des causes et de la nature des infirmités, 29. Celles qui ne mettent pas l'officier dans l'impossibilité de rester au service ou les sous-offi-

ciers et soldats de pourvoir à leur subsistance ne donnent pas droit à la pension, 29 et 30. *Voir* Blessures.

Ingénieur géographes. Années d'études qui leur sont accordées, 41.

Inspecteur général. Les demandes de pension lui sont soumises, 3. Lorsqu'il a reconnu la validité des pièces, il fait établir le mémoire de proposition, 39. Il désigne deux officiers de santé pour vérifier les blessures, 93.

Intendance militaire. Délai de six mois dans lequel les intendans et sous-intendans doivent faire leurs demandes, 52. *Voir* Sous-intendant militaire.

J.

Justification des blessures et infirmités, 67. Toutes les formalités prescrites sont obligatoires, 69. Forme dans lesquelles seront justifiées les causes de mort par événement de guerre et par maladie contagieuse et endémique, 101. Justification à faire par les veuves et orphelins, 98, 103.

L.

Légalisation. Toutes les pièces doivent être légalisées par les autorités compétentes, 9, 10, 11, 99, 100.

Légion d'honneur. La retenue au profit de la dotation des invalides est supprimée, 52.

Lésions. Elles ne donnent droit à la pension que lorsquelles proviennent d'événemens de la guerre, 88.

Lieutenant général. En cas d'urgence il exerce, en ce qui concerne l'instruction, les attributions de l'inspecteur général, 3, 93. Renvoi devant un conseil d'administration de la garnison les militaires absens de leur corps, 3. *Idem* retirés du service sans traitement, 62, 95. Les lieutenans généraux qui sont dans le cas de la retraite adressent leurs demandes directement au Ministre, 4. Ceux âgés de soixante ans accomplis sont admis à faire valoir leurs droits, 115. *Idem* sans cet âge mais pour blessures et infirmités, 115. *Voir* Inspecteur général.

Liquidation. Pourvoi contre la liquidation, 39. Les dispositions de la loi sont appliquées aux liquidations qui restent à faire, 51. Aucune liquidation ne peut être faite sans que l'intéressé ait été prévenu, 57. Vérifications des droits, 58. Notifications des bases de la liquidation, 93. Les procès-verbaux pour blessures et les autres pièces en constatant la cause seront communiquées au conseil de santé avant la liquidation pour avoir son avis, 103. Les formes nouvelles ne sont pas obligatoires pour les demandes actuellement en instance au ministère de la guerre, 105, 110. De la priorité des liquidations, 106. Les liquidations sont subordonnés aux crédits annuels affectés par la loi des finances, 107. La

loi saisit tous les droits lorsqu'il s'agit d'une pension à liquider, 108.

Lyon. Service au siége de Lyon, 45.

M.

Maison militaire. Délai dans lequel les militaires qui en faisaient partie doivent faire leurs demandes, 52.

Maladies contagieuses et endémiques. Seront justifiées et mode de justification, 102.

Manufacture d'armes. Service des ouvriers comment comptés, 49.

Maréchal de camp. Délégué par le lieutenant pour suivre l'instruction, 4. Commandant les subdivisions militaires reçoit les demandes des officiers retirés du service sans traitement, 8, 61. Désigne les officiers de santé chargés de l'examen des blessures, 68. Les maréchaux de camp âgés de soixante-deux ans sont admis à faire valoir leurs droits à la pension, 115. *Idem* sans cet âge mais pour blessures et infirmités, 115.

Maréchaux de France. Sont en dehors des lois sur les pensions militaires, 38. Leurs veuves ont droit à 6000 francs de pension, 38. Elles s'adressent directement au Ministre, 38.

Mariages. Les veuves doivent justifier de leur mariage, 36. Il faut deux ans de mariage pour les veuves des militaires morts en jouissance de la pen-

Digitized by Google

sion, 36. Séparation de corps prive les veuves des droits à la pension, 37. Dans ce cas les enfans sont considérés comme orphelins, 37.

Marins. Incorporés dans l'armée de terre, 13. Mode de justification de leurs services, 14. Ce qui compose les services des marins, 14, 19; leurs différentes catégories, 14. L'évaluation de leurs campagnes de l'armée de mer est réglée d'après la loi maritime, 23, 24.

Maximum de la pension d'ancienneté. Fixée à cinquante ans de service, campagnes comprises, 24.

Membres. Perte absolue de l'usage de deux membres, quatrième classe, 70. *Idem* d'un membre, cinquième classe, 70. Ce que l'on entend par la perte absolue de l'usage d'un ou deux membres. 70, *Voir* Amputation.

Mémoires de proposition. A établir pour les pensions de retraite, 3, 94. Il est visé par le sous-intendant militaire et approuvé par l'inspecteur général, 3, 94. La supputation des services et campagnes ne saurait être présentée dans le mémoire de proposition sans le concours de l'intéressé, 22. Il n'y a pas lieu à établir de mémoire de proposition lorsque les trente ans de service ne sont pas accomplis, ou lorsque les deux chefs de la condition des blessures ne sont pas remplis, 92. Les mémoires de proposition en faveur des veuves et orphelins sont établis par le sous-intendant militaire, 98. Toutes les pièces doivent être légali-

sées par les autorités compétentes, 99. Il est interdit à l'autorité locale de transmettre au Ministre des mémoires de proposition contraires à la loi et au règlement d'administration, ou dénués de justifications légales et authentiques, 113. Elle doit aider les ayant-droit pour parvenir à l'accomplissement des conditions légales, 113. *Voir* les divers tableaux, n° 1 à 8, des pièces qui doivent accompagner les mémoires de proposition, 116 à 130.

Militaires qui ont quitté le service. Ne sont pas tenus de suivre toutes les formes pour l'admission à l'ancienneté; il suffit que le droit soit établi et justifié, 6, 108. Régles à cet égard, 6. Ce que doivent faire ceux qui ne jouissent d'aucun traitement, mais qui ont trente ans de service accomplis, 7. Militaires qui ne font pas partie des corps de troupe doivent se pourvoir, en observant les degrés de la hiérarchie, auprès du lieutenant général, 4.

Minimum de la pension d'ancienneté. Est acquis à trente ans de service, 24.

Missions au nom des princes émigrés. Ne comptent pas, 45.

N.

Napolitaine. Services rendus dans l'armée napolitaine, 42.

Naturalisation. Les extraits des lettres de naturalité doivent accompagner les actes de naissance des étrangers, 12.

Notaires-certificateurs. Délivrent les certificats de vie, 131. Rétribution à leur accorder, 135.

Notification des bases de la liquidation, 93.

Notoriété. L'acte de notoriété qui doit remplacer l'acte de naissance ne doit avoir lieu qu'à raison d'obstacle insurmontable, 11. L'acte de notoriété doit énoncer la force majeure qui empêche d'obtenir l'acte de naissance, 11. Il en est établi en l'absence de documens pour les services civils, 19.

O.

Officiers en non-activité. Ne peuvent dépasser l'accomplissement des trente ans sans demander la pension, 6. Elle doit être faite plusieurs mois à l'avance, 6.

Officiers retirés du service sans traitement. Peuvent former leurs demandes dans le cas d'aggravation consécutive des blessures, 60. Justifications qu'ils doivent faire, 70.

Officiers de santé. Ceux qui sont considérés comme restés titulaires de leur grade, 27. Temps qu'ils peuvent compter pour former les douze ans de grade exigés pour la jouissance d'un cinquième en sus de la pension, 27. Officiers de santé désignés

pour l'examen des blessures, 68. Déclaration des officiers de santé, 69. Note du conseil de santé sur la gravité des blessures, 70 et suiv. Leur division en sept classes, 70. Tableau méthodique des blessures et infirmités, 74. Recommandation faite relativement à l'échelle de gravité, 72, 84. Ne sont pas liés par les certificats d'incurabilité, 87. Comment le tableau méthodique doit être interprété, 87 et 88.

Officier supérieur. Délégué par le lieutenant général pour l'instruction des demandes, 4.

Orphelins. Leurs droits à la pension, 35. Dans quels cas les pensions sont dues, 35. Justifications de la cause, de la nature, et des suites des blessures, 36, 97. Les enfans de veuves séparées de corps sont considérés comme orphelins, 37. Il leur est accordé, quel que soit leur nombre, un secours annuel égal à la pension de la veuve, 37. Il cesse à l'âge de vingt et un ans, 37. Demande des orphelins, 103. Quels sont, à l'égard des orphelins, les effets de la loi, 108. *Voir* les tableaux des pièces qui doivent accompagner les mémoires de proposition, nos 3 à 8, page 119 à 130. *Voir* Veuves.

P.

Pensions. Fixation de celle d'ancienneté, 21. *Idem* pour blessures, 30. La pension se règle sur le grade dont le militaire est titulaire, 26, 35. S'il a

moins de deux ans de grade, elle se règle sur le grade immédiatement inférieur, 26. Il n'est pas nécessaire que ces deux ans soient consécutifs, 26. Militaires qui sont considérés comme restés titulaires de leur grade, 27. Après trente ans de service, chaque année et chaque campagne ajoutent un vingtième de la différence, etc., 24. A douze ans de grade, elle est augmentée d'un cinquième, 27. Les soldats ne jouissent pas du bénéfice des douze ans de grade, 27. Exception en faveur des gendarmes, 28. Temps que l'on peut compter pour former les douze ans, 27. Il n'est pas nécessaire que les douze ans soient consécutifs, 27. Des droits à la pension pour blessures ou infirmités, 28. Exemple du calcul à faire pour trouver le montant de la pension, 24 31. La cécité, l'amputation ou la perte absolue de deux membres donnent droit au maximum, 30. La perte absolue de l'usage d'un membre ou autres blessures équivalentes ne donnent droit au maximum qu'à vingt ans, 31. Pour les autres blessures réputées moins graves, le maximum n'est acquis, comme pour l'ancienneté, qu'à cinquante ans, 33. Des droits des veuves et orphelins à la pension, 35. Fixation de la pension des veuves, 38. Les veuves de maréchaux de France ont droit à 6000 fr., 38. Celles des caporaux et soldats n'est pas moindre de 100 fr., 38. Pensions pour des services éminens, 39. Les pensions militaires sont personnelles et viagères,

Digitized by Google

39. Pourvoi contre la liquidation, 39. Délai dans lequel il doit être fait, 39. Causes qui suspendent la jouissance de la pension, 39. Les pensions militaires ne peuvent être cumulées avec le traitement civil d'activité, 40, 134. Exception à cet égard, 40. Les pensions sont insaisissables, 40. Exception, 41. Tous les droits acquis relativement aux services sont maintenus, 42. Les pièces produites et les certificats de vie sont exempts du droit de timbre, 136. *Voir* Liquidation.

Prisonniers de guerre. Le temps de captivité à l'étranger compte double, 21. Le temps comme prisonnier d'état ne compte pas, 45.

Procès-verbaux. Doivent être signés de la partie intéressée, 57. Il est dressé procès-verbal de l'examen des blessures, 88. Il est présenté à l'inspecteur général, 88. Procès-verbal de vérification des blessures, 94.

R.

Réclamations. Doivent être accompagnées de la réponse de l'autorité, 92, 113.

Récompense. Pour services éminens, 39.

Réforme. Temps passé en réforme, 51. *Voir* Traitement de réforme.

Règlement du 2 juillet sur la justification à faire des blessures et infirmités, 55.

Résidence en pays étrangers. Suspend la jouissance de la pension, 40.

Restrictions de la loi, 108. *Idem* relative au décès par suite de blessures, 112.

Retenues. Celles dont les pensions sont passibles, 41. La retenue au profit des invalides est supprimée, 52.

Retraite. Le temps passé en retraite ne compte pas, 20.

S.

Services. Age auquel on commence à compter les services militaires, 8. Les services et campagnes sont extraits des contrôles de l'armée, 12. Ils ne peuvent être valablement justifiés que par le contrôle du corps où ils ont eu lieu, 12, 59. Affirmation de témoins à défaut de contrôle, 13. Le ministère de la guerre fournit des extraits pour les services anciens, 12. Les hommes entrés au service par appel ou par engagement comptent du jour de leur mise en route, 13. Service des marins incorporés dans l'armée de terre, 13. Mode de justification des services de marins, 14. Ce qui compose les services des marins, 14. Leurs différentes catégories, 14. Cas dans lequel les services civils sont comptés pour la pension après vingt ans de services militaires, 15. Comment justifiés, 15. Services réputés militaires pour compléter les vingt ans

exigés, 15. Comment est compté le temps passé en réforme, 16. Service dans les hôpitaux, 17. Dans l'habillement et le campement, 17, 18. Le service civil qui donne droit à pension est celui rétribué sur les fonds du trésor, 18. Temps passé dans un service mis à l'entreprise, 19. Les services civils ne comptent que de l'âge de vingt ans, 19. Enquête à faire en cas d'absence de documens civils, 19. Les élèves de l'Ecole polytechnique comptent quatre ans d'étude, 20. Exception à cet égard, 20. Le temps passé en retraite ne compte pas dans la supputation des services, 20. *Idem* dans la garde nationale, 20. Exception à cette règle, 20. Service de campagne ajouté aux années de service effectif, 21. Celui qui n'est compris que pour moitié, 21. Le service fait à bord compte pour moitié en sus des services effectifs, 21. La supputation des bénéfices attachés aux campagnes n'a lieu qu'à compter du jour où les services effectifs sont admis, 22. L'intéressé doit concourir et signer le résumé des services et campagnes, 22, 57. Evaluation des campagnes, des marins, 23. Les services réputés militaires emportent de droit le bénéfice de l'art. 7 de la loi, 23. Chaque année de service au-delà des trente ans, ajoute à la pension un vingtième, 24. *Idem* pour chaque année de campagne, 24. Pensions accordées pour services éminens ou extraordinaires, 39. Les services antérieurs à la loi comptent de l'âge de quatorze et seize ans, 41. Tous les droits

acquis relativement aux services sont conservés, 42, 51. Services rendus aux gouvernemens des pays réunis à la France, 42. *Idem* aux gouvernemens institués par la France dans des pays conquis, 42. *Idem* dans l'armée napolitaine, 42. *Idem* des anciens gouvernemens des pays occupés avant 1814, 43. *Idem* dans les armées étrangères, 43. Service des émigrés, 43, 44. *Idem* hors des armées nationales, 44, 45, 46. Conditions de 15 ans de services dans les armées nationales, 46. Service faits en 1815, comptant pour la retraite, 47. *Idem* ne comptant pas, 47. Service de l'île d'Elbe, 47. Comment sont comptés ceux des démissionnaires, 48. *Idem* des déserteurs, 49. *Idem* des ouvriers des manufactures d'armes, 49. Service et campagne dans les armées des états en guerre contre la France, 51. Les mesures prescrites pour la justification des services et campagnes pour l'ancienneté sont applicables aux blessures et infirmités, 59.

Siéges de Lyon et de Toulon. (Services aux), 45.

Sous-intendant militaire. Les demandes de pension lui sont communiquées, 3, 61. Il vise les pièces s'il les trouve régulières, 3, 61. Il donne aux officiers en non-activité ou en réforme les avis nécessaires pour qu'ils fassent en temps utile leur demande d'admission à la pension de retraite, 7. Le visa du sous-intendant est subordonné aux justifications prescrites, 8, 61. Cas où il refuse son visa,

62, 113. Assiste à l'examen des blessures, 68. Le sous-intendant militaire du département instruit les demandes et établit les mémoires de proposition en faveur des veuves et orphelins, 98. Toutes les pièces doivent être légalisées par les autorités compétentes, 99. Instruction des demandes à l'égard des veuves et orphelins qui ne sont pas en France, 100. Il est interdit aux autorités locales de transmettre au ministre des mémoires de proposition contraires à la loi et au règlement d'administration, ou dénués de justifications légales et authentiques, 113. On doit aider les ayant droit pour parvenir à l'accomplissement des conditions légales, 113.

Supputation. Le temps passé en retraite ne compte pas, 20. *Idem* dans la garde nationale, 20. Exception à cette règle, 20. Age à partir duquel on peut supputer les bénéfices attachés aux campagnes, 22. L'intéressée doit concourir à la confection du résumé des services et campagnes, et le signer, 22. Chaque année au-delà de trente ans, ajoute un vingtième à la pension, 24. A douze ans de grade on a droit au cinquième en sus, 27. Supputation analogue pour la pension pour cause de blessures ou infirmités 30, 31. Exemple du calcul à faire pour trouver le montant de la pension, 24 à 31. Supputation des campagnes, 52, 59.

T.

Tableaux de développement par grade, 24. Moyen pour trouver le chiffre que l'on cherche selon le grade, 24. Tableau n° 1 des pièces qui doivent accompagner les mémoires de proposition pour ancienneté de service, 116. *Idem* n° 2 pour blessures et infirmités, 118. *Idem* n° 3 pour les veuves et orphelins de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé, 119. *Idem* n° 4 des militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe et dont la mort a été causée par les événemens de guerre, 123. *Idem* n° 5. *Idem* par des maladies contagieuses ou endémiques, 123. *Idem* n° 6. *Idem* des suites des blessures reçues soit sur un champ de bataille, soit dans un service commandé, 126. *Idem* n° 7. *Idem* en jouissance de la pension de retraite, 128. *Idem* n° 8. *Idem* en possession des droits à la pension de retraite, 130.

Tarif des pensions, 24, 54. Développement par grade du tarif, 24. Moyen pour trouver le chiffre que l'on cherche selon le grade, 24. Le tarif annexé à la loi est seul appliqué, 52. Tarif du traitement de réforme, 91.

Timbre. Les actes de l'état civil sont exempts de timbre, 10. *Idem* les certificats de vie pour les pensions, 136. *Idem* pour les traitemens de réforme, 136.

Titulaires. La pension se règle sur le grade dont le militaire est titulaire, 26. Ceux qui sont considérés comme restés titulaires de leur grade, 27. *Voir* Pension.

Toulon. Service au siége de Toulon, 45.

Traitement de réforme. Les officiers dans cette position peuvent adresser leur demande pour la pension de retraite, 7. Comment est compté le temps passé en réforme, 16, 51. Ne compte pas dans les quinze ans exigés dans les armées nationales, 46. L'officier dont les blessures sont rangées dans la septième classe peut être proposé pour le traitement de réforme, 89. Temps que doit durer le traitement de réforme, 91. Quotité annuelle, 91. Forme des demandes d'admission au traitement de réforme et justification à faire, 114. Les pièces produites sont exemptes des droits de timbre, 136.

U.

Urgence. Dans le cas d'urgence, le lieutenant-général exerce quant à l'instruction des demandes les attributions de l'inspecteur général, 3, 93.

V.

Vendémiaire. Ce mois est compté pour une année, 52.

Vérification des blessures de la 7e classe. Don-

nent droit à la proposition du traitement de réforme à l'officier, 89; et à une gratification une fois payée aux sous-officiers et soldats, 90. L'inspecteur général désigne deux officiers de santé pour vérifier les blessures, 93. Le sous-intendant militaire dresse procès-verbal de la vérification, 94.

Vétérans. Ceux qui sont considérés comme restés titulaires de leur grade, 27.

Veuves. Leurs droits à la pension, 35. Dans quels cas les pensions sont dues, 35. Justifications de la cause, de la nature, et des suites des blessures, 36, 96. Condition de mariage, 36. La séparation de corps prive la veuve des droits à la pension, 37. Dans ce cas les enfans sont considérés comme orphelins, 37. Fixation de la pension des veuves, 38. Elle est du quart du maximum de celle du mari, 38. Les veuves de maréchaux de France ont droit à 6,000 fr.; elles adressent directement leur demande au Ministre, 38. Les pensions des veuves de caporaux et soldats ne sont pas moindres de 100 fr.; cas où le décès du mari ne donne pas droit à la pension à la veuve, 97. Délai de six mois pour former la demande, 97. Instruction des demandes par le sous-intendant militaire du département, 98. Il dresse le mémoire de proposition et le transmet à l'officier général commandant la subdivision, 98. Toutes les pièces doivent être légalisées par les autorités compétentes, 99. Cas où les veuves doivent justifier *des droits* qu'avaient leurs maris à la

pension de retraite, ce qui est distinct de la *jouissance* de la pension, 99, 100. Cas où l'acte de naissance du mari n'est pas nécessaire, 100. Instruction des demandes à l'égard des veuves et orphelins qui ne sont pas en France, 100. Formes dans lesquelles seront justifiées les causes de mort par événemens de guerre et par maladies contagieuses et endémiques, 101. Quels sont à l'égard des veuves les effets de la loi, 108. Restriction relative au décès après blessures, 112. Il est interdit à l'autorité locale de transmettre au Ministre des mémoires de proposition contraires à la loi et au règlement d'administration, ou dénués de justifications légales et authentiques, 113. Elle doit aider les ayant droit pour parvenir à l'accomplissement des conditions légales, 113. *Voir* les tableaux des pièces qui doivent accompagner les mémoires de proposition pour les veuves et orphelins, n° 3 à 8, pages 119 à 130.

Visa des pièces par le sous-intendant militaire, 3, 7, 61. Ce visa est subordonné aux justifications prescrites, 8, 61. Cas où il refuse son visa, 62.

Vue. Perte irrémédiable de la vue, 1re classe, 70.

On trouve chez le même Libraire :

BIBLIOTHÈQUE PORTATIVE
DE L'OFFICIER.

(Petit format, papier vélin.)

L'ART DE LA GUERRE, poème en six chants, par Frédéric-le-Grand, roi de Prusse; ouvrage retouché par Voltaire, sous les yeux du Monarque, et accompagné d'une Préface, d'Argumens et de Notes, par Louis Dubois, membre de plusieurs académies de Paris, des départemens et de l'étranger; et suivi de l'Ode du roi de Prusse sur la Guerre, et de son Epître à Stil; de la Satire sur la Tactique, et du Poème de Fontenoy, par Voltaire; de l'Epître de Boileau sur le passage du Rhin, de l'Ode de Gilbert sur la guerre d'Amérique, etc., imprimé par Didot. 2 f.

— *idem*, relié. 2 f. 50 c.

INSTRUCTION destinée aux Troupes légères, et aux Officiers qui servent dans les avant-postes, rédigée sur une Instruction de Frédéric II à ses officiers, 8e édition, 1832. 1 f. 25 c.

MAXIMES DE GUERRE DE NAPOLÉON. 1 vol. imprimé par Didot, 2e édition. 1 f. 50 c.

— *idem*, relié. 2 f.

Bossuet. Discours sur l'Histoire universelle. 2 vol. brochés, imprimés par Rignoux. 3 f.
— *idem*, reliés. 4 f.

Vertot. Révolutions romaines. 4 vol. brochés, imprimés par Rignoux. 6 f.
— *idem*, reliés. 8 fr.

Montesquieu. De la Grandeur et de la Décadence des Romains. 1 vol. broché. 1 f. 50 c.
— *idem*, relié, imprimé par Rignoux. 2 f.

Les 7 derniers volumes sont réunis en un seul in-8°.

Les Commentaires de César, édition de Wailly, entièrement revue et corrigée, avec une carte des Gaules représentant les noms anciens et modernes. 2 vol., papier vélin, imp. par Didot, broch. 5 f.
— *idem*, reliés. 6 f.

Stratagèmes militaires et Ruses de Guerre tirés des auteurs grecs, latins, français et étrangers, tant anciens que modernes. On y a joint des harangues et des discours mémorables, des mots heureux, des traits de bravoure, de grandeur d'âme, etc, 2 vol. imprimés par Didot, br. 4 f.
— *idem*, reliés. 5 f.

La petite Guerre, *ou* Traité des Opérations secondaires de la guerre, par Decker; traduit de l'allemand par Ravichio de Peretsdorf. 3 vol. in-32. 3 f.

Dictionnaire portatif de la langue française,

d'après le système orthographique de l'Académie, par Philippon de Lamadeleine. 1 vol. in-18, relié. 4 f.

ORDONNANCES ET RÈGLEMENS

Faisant partie de la Bibliothèque portative de l'Officier. (Petit format.)

ORDONNANCE du 4 mars 1831, pour l'exercice et les manœuvres de l'Infanterie. 3 vol. in 32, avec 64 planches, imprimés sous les yeux de la Commission de manœuvres. 4 f. 50 c.

— *idem*, cartonnée avec étui. 5 f.

— *idem*, reliée en basane avec étui. 6 f.

— *idem*, format in-18, brochée. 6 f.

— *idem*, cartonnée. 7 f.

— *idem*, reliée. 7 f. 50 c.

ORDONNANCE sur l'exercice et les évolutions de la Cavalerie, du 6 décembre 1829, imprimée sous les yeux de la Commission. 3 vol. in-18. 7 f.

— *idem*, reliée. 9 fr.

INSTRUCTION du 1er septembre 1831, sur les exercices à pied et à cheval des dragons armés de fusil, rédigée conformément aux titres II et III de l'Ordonnance du 6 décembre 1829, sur l'exercice et les évolutions de la cavalerie. 75 c.

ORDONNANCE du 3 mai 1832 sur le service des Armées

en campagne, in-32 ou in 18. 1 fr. — Cartonnée, 1 fr. 25 c. — Reliée, 1 f. 50 c. — In-8°, 2 f.

Ordonnance du Roi, portant règlement sur le service intérieur, la police et la discipline des troupes, *cavalerie* ou *infanterie*, broch. 2 f.

— *idem*, rel. 2 f. 50 c.

Ordonnance du Roi, du 17 avril 1830, pour artillerie. 2 f.

Ordonnance pour régler le service dans les places et dans les quartiers, *cavalerie* ou *infanterie*, broch. 2 f.

— *idem*, rel. 2 f. 50 c.

Extrait de l'Ordonnance du Roi portant Règlement sur le traitement et les revues et sur l'administration intérieure, avec tarifs. 1 vol. br. 2 f.

— *idem*, rel. 3 f.

Manuel de Cavalerie légère en campagne, imprimé par ordre du Ministre de la guerre, par le général comte de la Roche-Aymon, 2e *édition*, 1831, 1 vol. in-32. 60 c.

SBN
606535

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTECA